

VOLUME II

TABLE OF CONTENTS/TABLE DES MATIÈRES

CHAPTER 108

SUMMARY PROCEEDINGS

108

Section 1 – Introduction

APPLICATION	108.01
PURPOSE	108.02
DEFINITIONS	108.03
SUMMARY TRIAL – NON-INTERVENTION BY SUPERIOR AUTHORITY	108.04
JURISDICTION – LIMITATION PERIOD	108.05

Section 2 – Jurisdiction of Commanding Officers

JURISDICTION OF COMMANDING OFFICER TO TRY ACCUSED PERSON	108.06
JURISDICTION – OFFENCES	108.07
REPEALED 1 SEPTEMBER 1999	108.08
LIMITATION ON JURISDICTION – INVESTIGATIONS, SEARCH WARRANTS AND CHARGES	108.09

Section 3 – Delegation of Commanding Officer's Powers

DELEGATION OF A COMMANDING OFFICER'S POWERS	108.10
TRIAL IN FIRST INSTANCE BY COMMANDING OFFICER	108.11

Section 4 – Jurisdiction of Superior Commanders

JURISDICTION OF SUPERIOR COMMANDER TO TRY ACCUSED PERSON	108.12
JURISDICTION – OFFENCES	108.125

CHAPITRE 108

PROCÉDURE SOMMAIRE

Section 1 – Introduction

APPLICATION
OBJET
DÉFINITIONS
PROCÈS SOMMAIRE – NON-INTERVENTION DES AUTORITÉS SUPÉRIEURES
COMPÉTENCE – PRESCRIPTION

Section 2 – Compétence des commandants

COMPÉTENCE DU COMMANDANT DE JUGER L'ACCUSÉ
COMPÉTENCE – INFRACTIONS
ABROGÉ LE 1 ^{er} SEPTEMBRE 1999
RESTRICTION À LA COMPÉTENCE – ENQUÊTES, MANDATS DE PERQUISITION ET ACCUSATIONS

Section 3 – Délégation des pouvoirs du commandant

DÉLÉGATION DES POUVOIRS DU COMMANDANT
PROCÈS EN PREMIÈRE INSTANCE DEVANT LE COMMANDANT

Section 4 – Compétence des commandants supérieurs

COMPÉTENCE DU COMMANDANT SUPÉRIEUR DE JUGER L'ACCUSÉ
COMPÉTENCE – INFRACTIONS

QUEEN'S REGULATIONS AND ORDERS FOR THE CANADIAN FORCES/
ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS ROYAUX APPLICABLES AUX FORCES CANADIENNES

VOLUME II

TABLE OF CONTENTS/TABLE DES MATIÈRES

LIMITATION ON JURISDICTION – INVESTIGATIONS, SEARCH WARRANTS AND CHARGES	108.13	RESTRICTION À LA COMPÉTENCE – ENQUÊTES, MANDATS DE PERQUISITION ET ACCUSATIONS
Section 5 – Provision of Assistance and Information To Accused		Section 5 – Aide et renseignements fournis à l'accusé
ASSISTANCE TO ACCUSED	108.14	AIDE FOURNIE À L'ACCUSÉ
PROVISION OF INFORMATION TO ACCUSED	108.15	COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS À L'ACCUSÉ
Section 6 – Pre-Trial Procedures		Section 6 – Procédure préliminaire au procès
PRE-TRIAL DETERMINATIONS	108.16	DÉTERMINATIONS PRÉLIMINAIRES AU PROCÈS
ELECTION TO BE TRIED BY COURT MARTIAL	108.17	DEMANDE DE PROCÈS DEVANT UNE COUR MARTIALE
OPPORTUNITY TO CONSULT LEGAL COUNSEL ON ELECTION	108.18	POSSIBILITÉ DE CONSULTER UN AVOCAT AVANT DE FAIRE UN CHOIX
ACTION BY COMMANDING OFFICER WHERE CHARGE REFERRED BY DELEGATED OFFICER	108.19	MESURES PRISES PAR UN COMMANDANT SAISI D'UNE ACCUSATION DÉFÉRÉE PAR L'OFFICIER DÉLÉGUÉ
ACTION BY SUPERIOR COMMANDER WHERE CHARGE REFERRED BY COMMANDING OFFICER	108.195	MESURES PRISES PAR UN COMMANDANT SUPÉRIEUR SAISI D'UNE ACCUSATION RENVOYÉE PAR LE COMMANDANT
Section 7 – Procedure, Reception of Evidence and Powers of Punishment		Section 7 – Procédure, réception de la preuve et pouvoirs de punition
PROCEDURE	108.20	PROCÉDURE
RECEPTION OF EVIDENCE	108.21	RÉCEPTION DE LA PREUVE
CUSTODY DURING TRIAL	108.22	MISE SOUS GARDE DURANT LE PROCÈS
EFFECT OF STAY OF PROCEEDINGS	108.23	EFFET D'UNE SUSPENSION D'INSTANCE
POWERS OF PUNISHMENT OF A COMMANDING OFFICER	108.24	POUVOIRS DE PUNITION ATTRIBUÉS AU COMMANDANT
POWERS OF PUNISHMENT OF A DELEGATED OFFICER	108.25	POUVOIRS DE PUNITION ATTRIBUÉS À L'OFFICIER DÉLÉGUÉ

QUEEN'S REGULATIONS AND ORDERS FOR THE CANADIAN FORCES/
ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS ROYAUX APPLICABLES AUX FORCES CANADIENNES

VOLUME II

TABLE OF CONTENTS/TABLE DES MATIÈRES

POWERS OF PUNISHMENT OF A SUPERIOR COMMANDER	108.26	POUVOIRS DE PUNITION ATTRIBUÉS AU COMMANDANT SUPÉRIEUR
Section 8 – General Rules for Summary Trial		Section 8 – Règles générales applicables aux procès sommaires
OATH TO BE TAKEN BY OFFICER AUTHORIZED TO PRESIDE AT SUMMARY TRIAL	108.27	SERMENT À PRÊTER PAR L'OFFICIER HABILITÉ À PRÉSIDER UN PROCÈS SOMMAIRE
WHO MAY BE PRESENT AT A SUMMARY TRIAL	108.28	QUI PEUT ASSISTER À UN PROCÈS SOMMAIRE
PROCUREMENT OF WITNESSES	108.29	COMPARUTION DES TÉMOINS
WITNESSES TESTIMONY TO BE UNDER OATH	108.30	TÉMOIGNAGES DES TÉMOINS SOUS SERMENT
OATH TO BE TAKEN BY WITNESSES	108.31	SERMENT À PRÊTER PAR LES TÉMOINS
AFFIRMATION IN LIEU OF OATH	108.32	AFFIRMATION TENANT LIEU DE SERMENT
ADJOURNMENT OF SUMMARY TRIAL	108.33	AJOURNEMENT DU PROCÈS SOMMAIRE
REFERRAL TO ANOTHER AUTHORITY DURING SUMMARY TRIAL	108.34	RENOI À UNE AUTRE AUTORITÉ PENDANT LE PROCÈS SOMMAIRE
Section 9 – Rules Respecting Minor Punishments		Section 9 – Règles concernant les peines mineures
EXTRA WORK AND DRILL	108.35	TRAVAUX ET EXERCICES SUPPLÉMENTAIRES
STOPPAGE OF LEAVE	108.36	SUPPRESSION DE CONGÉ
CONFINEMENT TO SHIP OR BARRACKS	108.37	CONSIGNÉ AU NAVIRE OU AU QUARTIER
CAUTION	108.38	AVERTISSEMENT
REPEALED 1 SEPTEMBER 1999	108.39 TO/À 108.41	ABROGÉS LE 1 ^{er} SEPTEMBRE 1999
Section 10 – Administrative Action		Section 10 – Mesures administratives
ADMINISTRATIVE ACTION WHERE SUMMARY TRIAL COMPLETED	108.42	MESURES ADMINISTRATIVES LORSQUE LE PROCÈS SOMMAIRE EST TERMINÉ
REPEALED 1 SEPTEMBER 1999	108.43	ABROGÉ LE 1 ^{er} SEPTEMBRE 1999

QUEEN'S REGULATIONS AND ORDERS FOR THE CANADIAN FORCES/
ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS ROYAUX APPLICABLES AUX FORCES CANADIENNES

VOLUME II

TABLE OF CONTENTS/TABLE DES MATIÈRES

NOTIFICATION AFTER PUNISHMENT OF DETENTION OR REDUCTION IN RANK IMPOSED	108.44	AVIS APRÈS QU'UNE PEINE DE DÉTENTION OU DE RÉTROGRADATION A ÉTÉ INFLIGÉE
Section 11 – Review		Section 11 – Révision
REVIEW OF FINDING OR PUNISHMENT OF SUMMARY TRIAL	108.45	RÉVISION DU VERDICT OU DE LA PEINE D'UN PROCÈS SOMMAIRE
REPEALED 1 SEPTEMBER 1999	108.46	ABROGÉ LE 1 ^{er} SEPTEMBRE 1999
REPEALED 30 NOVEMBER 1997	108.47 TO/À 108.50	ABROGÉS LE 30 NOVEMBRE 1997
NOT ALLOCATED	108.51	NON ATTRIBUÉS
REPEALED 30 NOVEMBER 1997	108.52 AND/ET 108.53	ABROGÉS LE 30 NOVEMBRE 1997
NOT ALLOCATED	108.54 TO/À108.99	NON ATTRIBUÉS

CHAPTER 108

SUMMARY PROCEEDINGS

(Refer carefully to article 1.02 (Definitions) when reading every regulation in this chapter.)

Section 1 – Introduction

108.01 – APPLICATION

This chapter applies in respect of summary proceedings conducted by a delegated officer, commanding officer or superior commander.

(G) (P.C. 1997-1584 of 30 October 1997 effective 30 November 1997)

108.02 – PURPOSE

The purpose of summary proceedings is to provide prompt but fair justice in respect of minor service offences and to contribute to the maintenance of military discipline and efficiency, in Canada and abroad, in time of peace or armed conflict.

(G) (P.C. 1997-1584 of 30 October 1997 effective 30 November 1997)

108.03 – DEFINITIONS

In this chapter,

“assisting officer” means an officer or a non-commissioned member who has been appointed to assist an accused pursuant to article 108.14 (*Assistance to Accused*); and (*officier désigné pour aider l’accusé*)

“delegated officer” means an officer to whom a commanding officer has delegated powers of trial and punishment pursuant to subsection 163(4) of the *National Defence Act* (*see article 108.10 – Delegation of a Commanding Officer’s Powers*). (*officier délégué*)

(G) (P.C. 1997-1584 of 30 October 1997 effective 30 November 1997)

CHAPITRE 108

PROCÉDURE SOMMAIRE

(Avoir soin de se reporter à l'article 1.02 (Définitions) à propos de chaque règlement contenu dans le présent chapitre.)

Section 1 – Introduction

108.01 – APPLICATION

Le présent chapitre s’applique à la procédure sommaire présidée par un officier délégué, un commandant ou un commandant supérieur.

(G) (C.P. 1997-1584 du 30 octobre 1997 en vigueur le 30 novembre 1997)

108.02 – OBJET

La procédure sommaire a pour objet de rendre justice de façon prompte et équitable à l’égard d’infractions d’ordre militaire mineures et de contribuer au maintien de la discipline et de l’efficacité militaires, au Canada et à l’étranger, en temps de paix ou de conflit armé.

(G) (C.P. 1997-1584 du 30 octobre 1997 en vigueur le 30 novembre 1997)

108.03 – DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s’appliquent au présent chapitre.

«officier délégué» Un officier à qui un commandant a délégué le pouvoir de juger et de punir en vertu du paragraphe 163(4) de la *Loi sur la défense nationale* (*voir l'article 108.10 – Délégation des pouvoirs du commandant*). (*delegated officer*)

«officier désigné pour aider l’accusé» Un officier ou un militaire du rang désigné pour aider l’accusé aux termes de l’article 108.14 (*Aide fournie à l’accusé*). (*assisting officer*)

(G) (C.P. 1997-1584 du 30 octobre 1997 en vigueur le 30 novembre 1997)

108.04 – SUMMARY TRIAL – NON-INTERVENTION BY SUPERIOR AUTHORITY

The conduct of the proceedings of a summary trial is the sole responsibility of the officer presiding at the trial and no superior authority shall intervene in the proceedings.

(G) (P.C. 1997-1584 of 30 October 1997 effective 30 November 1997)

108.05 – JURISDICTION – LIMITATION PERIOD

Section 69 of the *National Defence Act* provides

“69. (1) A person who is subject to the Code of Service Discipline at the time of the alleged commission of a service offence may be charged, dealt with and tried at any time under the Code.

(2) Despite subsection (1), if the service offence is punishable under section 130 or 132 and the act or omission that constitutes the service offence would have been subject to a limitation period had it been dealt with other than under the Code, then that limitation period applies.”

(C) (4 July 2008)

NOTES

(A) A summary trial begins once paragraphs (1) and (2) of article 108.20 (*Procedure*) have been complied with.

(B) The following two civil offences that a presiding officer may try by summary trial are subject to a six-month limitation period under paragraph 69(a) of the *National Defence Act* (see articles 108.07 – *Jurisdiction – Offences* and 108.125 – *Jurisdiction – Offences*):

(i) possession of a substance contrary to subsection 4(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act* where the subject-matter of the offence is a substance described in subsection 4(5) of that Act and does not exceed 1 gram in the case of Cannabis resin or 30 grams in the case of Cannabis (marihuana); and

108.04 – PROCÈS SOMMAIRE – NON-INTERVENTION DES AUTORITÉS SUPÉRIEURES

Seul l’officier qui préside un procès sommaire est responsable du déroulement du procès et aucune autorité supérieure ne doit intervenir dans la procédure.

(G) (C.P. 1997-1584 du 30 octobre 1997 en vigueur le 30 novembre 1997)

108.05 – COMPÉTENCE – PRESCRIPTION

L’article 69 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

« 69. (1) Toute personne qui était justiciable du code de discipline militaire au moment où elle aurait commis une infraction d’ordre militaire peut être accusée, poursuivie et jugée pour cette infraction sous le régime de ce code.

(2) Toutefois, dans le cas où le fait reproché est punissable par le droit commun en application des articles 130 ou 132, la prescription prévue par le droit commun pour cette infraction s’applique. »

(C) (4 juillet 2008)

NOTES

(A) L’instruction du procès sommaire est commencée une fois que les exigences visées aux alinéas (1) et (2) de l’article 108.20 (*Procédure*) sont remplies.

(B) Font l’objet d’une prescription de six mois aux termes de l’alinéa 69a) de la *Loi sur la défense nationale* (voir les articles 108.07 – *Compétence – Infractions* et 108.125 – *Compétence – Infractions*) les deux infractions civiles ci-après qui peuvent être jugées par un officier ayant le pouvoir de présider un procès sommaire :

(i) la possession de substances interdite (paragraphe 4(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*) s’il s’agit d’une substance décrite au paragraphe 4(5) de cette loi, d’une quantité n’excédant pas un gramme dans le cas de la résine de Cannabis ou n’excédant pas 30 grammes dans le cas du Cannabis (marihuana);

(ii) taking of a motor vehicle or vessel without consent contrary to section 335 of the *Criminal Code*.

(ii) la prise d'un véhicule à moteur ou d'un bateau sans consentement (l'article 335 du *Code criminel*).

All other offences that a presiding officer may try by summary trial are subject to a one-year limitation period under paragraph 69(b) of the *National Defence Act*.

Les autres infractions qui peuvent être jugées par un officier ayant le pouvoir de présider un procès sommaire sont sujettes à la prescription d'un an aux termes de l'alinéa 69b) de la *Loi sur la défense nationale*.

(C) (27 July 2000)

(C) (27 juillet 2000)

Section 2 – Jurisdiction of Commanding Officers

Section 2 – Compétence des commandants

108.06 – JURISDICTION OF COMMANDING OFFICER TO TRY ACCUSED PERSON

108.06 – COMPÉTENCE DU COMMANDANT DE JUGER L'ACCUSÉ

Subsections 163(1) and (1.1) of the *National Defence Act* provide

Les paragraphes 163(1) et (1.1) de la *Loi sur la défense nationale* prescrivent :

“163. (1) A commanding officer may try an accused person by summary trial if all of the following conditions are satisfied:

« 163. (1) Un commandant peut juger sommairement l'accusé si les conditions suivantes sont réunies :

(a) the accused person is either an officer cadet or a non-commissioned member below the rank of warrant officer;

a) il s'agit d'un élève-officier ou d'un militaire du rang d'un grade inférieur à celui d'adjudant;

(b) having regard to the gravity of the offence, the commanding officer considers that his or her powers of punishment are adequate;

b) il estime que ses pouvoirs de punition sont suffisants, eu égard à la gravité de l'infraction;

(c) if the accused person has the right to elect to be tried by court martial, the accused person has not elected to be so tried;

c) l'accusé n'a pas choisi d'être jugé devant une cour martiale, dans les cas où ce choix est prévu;

(d) the offence is not one that, according to regulations made by the Governor in Council, the commanding officer is precluded from trying; and

d) l'infraction ne fait pas partie de celles que les règlements du gouverneur en conseil excluent de sa compétence;

(e) the commanding officer does not have reasonable grounds to believe that the accused person is unfit to stand trial or was suffering from a mental disorder at the time of the commission of the alleged offence.

e) il n'a aucun motif raisonnable de croire que l'accusé est inapte à subir son procès ou était atteint de troubles mentaux au moment de la perpétration de l'infraction reprochée.

(1.1) A commanding officer may not try an accused person by summary trial unless the summary trial commences within one year after the day on which the service offence is alleged to have been committed.”

(1.1) Le commandant ne peut juger sommairement l'accusé à moins que le procès sommaire ne commence dans l'année qui suit la perpétration de l'infraction reprochée. »

(C) (4 July 2008)

(C) (4 juillet 2008)

108.07 – JURISDICTION – OFFENCES

(1) A commanding officer may try an accused person by summary trial in respect of the offences set out in paragraphs (2) and (3).

(2) The offences under the *National Defence Act* that a commanding officer may try by summary trial are those contrary to the following provisions:

- 83 (*Disobedience of Lawful Command*),
- 84 (*Striking or Offering Violence to a Superior Officer*),
- 85 (*Insubordinate Behaviour*),
- 86 (*Quarrels and Disturbances*),
- 87 (*Resisting or Escaping from Arrest or Custody*),
- 89 (*Connivance at Desertion*),
- 90 (*Absence Without Leave*),
- 91 (*False Statement in Respect of Leave*),
- 93 (*Cruel or Disgraceful Conduct*),
- 95 (*Abuse of Subordinates*),
- 96 (*Making False Accusations or Statements or Suppressing Facts*),
- 97 (*Drunkenness*),
- 98 (*Malingering or Maiming*),
- 99 (*Detaining Unnecessarily or Failing to Bring Up for Investigation*),
- 100 (*Setting Free Without Authority or Allowing or Assisting Escape*),
- 101 (*Escape from Custody*),
- 101.1 (*Failure to Comply with Conditions*),
(1 September 1999)
- 102 (*Hindering Arrest or Confinement or Withholding Assistance When Called on*),
- 103 (*Withholding Delivery Over or Assistance to Civil Power*),

108.07 – COMPÉTENCE – INFRACTIONS

(1) Un commandant peut juger sommairement un accusé à l'égard des infractions prévues aux alinéas (2) et (3).

(2) Les infractions visées par la *Loi sur la défense nationale* qu'un commandant peut juger sommairement sont celles qui sont commises contrairement aux dispositions suivantes :

- 83 (*Désobéissance à un ordre légitime*),
- 84 (*Violence envers un supérieur*),
- 85 (*Acte d'insubordination*),
- 86 (*Querelles et désordres*),
- 87 (*Désordres*),
- 89 (*Connivance dans le cas de désertion*),
- 90 (*Absence sans permission*),
- 91 (*Fausse déclaration concernant un congé*),
- 93 (*Cruauté ou conduite déshonorante*),
- 95 (*Mauvais traitements à l'égard des subalternes*),
- 96 (*Fausse accusation ou déclaration*),
- 97 (*Ivresse*),
- 98 (*Simulation ou mutilation*),
- 99 (*Détention inutile, sans jugement ou non signalée*),
- 100 (*Libération non autorisée ou aide à l'évasion*),
- 101 (*Évasion*),
- 101.1 (*Défaut de respecter une condition*),
(1^{er} septembre 1999)
- 102 (*Résistance à la police militaire dans l'exercice de ses fonctions*),
- 103 (*Refus de livraison ou d'assistance au pouvoir civil*),

106 (<i>Disobedience of Captain's Orders – Ships</i>),	106 (<i>Désobéissance aux ordres du commandant – bateaux</i>),
107 (<i>Wrongful Acts in Relation to Aircraft or Aircraft Material</i>),	107 (<i>Actes dommageables relatifs aux aéronefs</i>),
108 (<i>Signing Inaccurate Certificate</i>),	108 (<i>Signature d'un certificat inexact</i>),
109 (<i>Low Flying</i>),	109 (<i>Vol à trop basse altitude</i>),
110 (<i>Disobedience of Captain's Orders – Aircraft</i>)	110 (<i>Désobéissance aux ordres du commandant – aéronefs</i>),
111 (<i>Improper Driving of Vehicles</i>),	111 (<i>Conduite répréhensible de véhicules</i>),
112 (<i>Improper Use of Vehicles</i>),	112 (<i>Usage non autorisé de véhicules</i>),
113 (<i>Causing Fires</i>),	113 (<i>Incendie</i>),
114 (<i>Stealing</i>),	114 (<i>Vol</i>),
115 (<i>Receiving</i>),	115 (<i>Recel</i>),
116 (<i>Destruction, Damage, Loss or Improper Disposal</i>),	116 (<i>Dommage, perte ou aliénation irrégulière</i>),
117 (<i>Miscellaneous Offences</i>),	117 (<i>Infractions diverses</i>),
118 (<i>Contempt of Service Tribunals</i>),	118 (<i>Outrage à un tribunal militaire</i>),
118.1 (<i>Failure to Appear or Attend</i>), (1 September 1999)	118.1 (<i>Défaut de comparaître</i>), (1^{er} septembre 1999)
120 (<i>Offences in Relation to Billeting</i>),	120 (<i>Infractions relatives aux cantonnements</i>),
122 (<i>False Answer or False Information on Enrolment</i>), (5 June 2008)	122 (<i>Fausse réponse ou faux renseignements à l'enrôlement</i>), (5 juin 2008)
123 (<i>Assisting Unlawful Enrolment</i>), (5 June 2008)	123 (<i>Aide à l'enrôlement illégal</i>), (5 juin 2008)
125 (<i>Offences in Relation to Documents</i>), (5 June 2008)	125 (<i>Infractions relatives à des documents</i>), (5 juin 2008)
126 (<i>Refusing Immunization, Tests, Blood Examination or Treatment</i>),	126 (<i>Refus d'immunisation ou d'examens médicaux</i>),
127 (<i>Negligent Handling of Dangerous Substances</i>),	127 (<i>Négligence dans la manutention de matières dangereuses</i>),
129 (<i>Conduct to the Prejudice of Good Order and Discipline</i>), subject to paragraph (4) of this article,	129 (<i>Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline</i>), sous réserve de l'alinéa (4) du présent article,
130 (<i>Service Trial of Civil Offences</i>), but only in respect of a civil offence referred to in paragraph (3) of this article.	130 (<i>Procès militaire pour infractions civiles</i>), mais seulement à l'égard d'une infraction civile visée par l'alinéa (3) du présent article.
(3) The civil offences punishable under section 130 of the <i>National Defence Act</i> that a commanding officer may try by summary trial are those contrary to the following provisions of the <i>Criminal Code</i> and the <i>Controlled Drugs and Substances Act</i> :	(3) Les infractions civiles punissables en vertu de l'article 130 de la <i>Loi sur la défense nationale</i> qu'un commandant peut juger sommairement sont celles qui sont commises contrairement aux dispositions suivantes du <i>Code criminel</i> et de la <i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances</i> :

(a) in respect of the *Criminal Code (Revised Statutes of Canada, 1985, Chapter C-46)*:

129 (*Offences Relating to Public or Peace Officer*),

266 (*Assault*),

267 (*Assault with a Weapon or Causing Bodily Harm*),

270 (*Assaulting a Peace Officer*),

334 (*Punishment for Theft*), where the value of what is stolen does not exceed five thousand dollars,

335 (*Taking Motor Vehicle or Vessel Without Consent*),

430 (*Mischief*), except mischief that causes actual danger to life,

437 (*False Alarm of Fire*); and

(b) in respect of the *Controlled Drugs and Substances Act (Statutes of Canada, 1996, Chapter 19)*:

4(1) (*Possession of Substance*).

(4) A commanding officer may only try an accused person, pursuant to section 129 of the *National Defence Act*, as a party to an offence or in respect of an attempt to commit an offence, where the offence is referred to in paragraph (2) or (3) of this article.

(G) (P.C. 2008-1015 of 5 June 2008 effective 5 June 2008)

(108.08 – REPEALED BY P.C. 1999-1305 OF 8 JULY 1999 EFFECTIVE 1 SEPTEMBER 1999)

108.09 – LIMITATION ON JURISDICTION – INVESTIGATIONS, SEARCH WARRANTS AND CHARGES

Subsection 163(2) of the *National Defence Act* provides:

“163. (2) Unless it is not practical, having regard to all the circumstances, for any other commanding officer to conduct the summary trial, a commanding officer may not preside at the summary trial of a person charged with an offence if

(a) en ce qui concerne la *Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46)* :

129 (*Infractions relatives aux agents de la paix*),

266 (*Voies de fait*),

267 (*Agression armée ou infliction de lésions corporelles*),

270 (*Voies de fait contre un agent de la paix*),

334 (*Punition du vol*), lorsque la valeur de ce qui est volé ne dépasse pas cinq mille dollars,

335 (*Prise d'un véhicule à moteur ou d'un bateau sans consentement*),

430 (*Méfait*), sauf lorsque le méfait cause un danger réel pour la vie des gens,

437 (*Fausse alerte*);

(b) en ce qui concerne la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada (1996), chapitre 19)* :

4(1) (*Possession de substances*).

(4) Un commandant ne peut juger un accusé, aux termes de l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale*, comme un participant à une infraction ou relativement à une tentative de commettre une infraction, que si l'infraction est mentionnée aux alinéas (2) ou (3) du présent article.

(G) (C.P. 2008-1015 du 5 juin 2008 en vigueur le 5 juin 2008)

(108.08 – ABROGÉ PAR LE C.P. 1999-1305 DU 8 JUILLET 1999 EN VIGUEUR LE 1^{ER} SEPTEMBRE 1999)

108.09 – RESTRICTION À LA COMPÉTENCE – ENQUÊTES, MANDATS DE PERQUISITION ET ACCUSATIONS

Le paragraphe 163(2) de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«163. (2) Le commandant ne peut, dans les cas suivants, juger sommairement l'accusé, à moins que, dans les circonstances, aucun autre commandant ne soit en mesure de le faire :

(a) the commanding officer carried out or directly supervised the investigation of the offence;

(b) the summary trial relates to an offence in respect of which a warrant was issued under section 273.3 by the commanding officer; or

(c) the commanding officer laid the charge or caused it to be laid.”

(G) (P.C. 1999-1305 of 8 July 1999 effective 1 September 1999)

NOTE

The limitations in this article also apply to an officer to whom a commanding officer has delegated summary trial powers.

(C) (1 September 1999)

Section 3 – Delegation of Commanding Officer’s Powers

108.10 – DELEGATION OF A COMMANDING OFFICER’S POWERS

(1) Subsection 163(4) of the *National Defence Act* provides:

“163. (4) A commanding officer may, subject to regulations made by the Governor in Council and to the extent that the commanding officer deems fit, delegate powers to try an accused person by summary trial to any officer under the commanding officer’s command, but an officer to whom powers are delegated may not be authorized to impose punishments other than the following:

(a) detention not exceeding fourteen days;

(b) severe reprimand;

(c) reprimand;

(d) a fine not exceeding basic pay for fifteen days; and

(e) minor punishments.”

(1 September 1999)

a) il a mené ou supervisé directement l’enquête relative à l’accusation;

b) il a délivré en application de l’article 273.3 un mandat relativement à l’infraction en cause;

c) il a porté – directement ou indirectement – les accusations.»

(G) (C.P. 1999-1305 du 8 juillet 1999 en vigueur le 1^{er} septembre 1999)

NOTE

Les restrictions du présent article s’appliquent également à un officier à qui un commandant a délégué des pouvoirs de juger sommairement.

(C) (1^{er} septembre 1999)

Section 3 – Délégation des pouvoirs du commandant

108.10 – DÉLÉGATION DES POUVOIRS DU COMMANDANT

(1) Le paragraphe 163(4) de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«163. (4) Le commandant peut, sous réserve des règlements du gouverneur en conseil et dans la mesure où il le juge à propos, déléguer à un officier sous ses ordres le pouvoir de juger sommairement un accusé, ce pouvoir ne permettant de prononcer que les peines suivantes :

a) détention pour une période maximale de quatorze jours;

b) blâme;

c) réprimande;

d) amende n’excédant pas quinze jours de solde de base;

e) peines mineures.»

(1^{er} septembre 1999)

(2) Delegation of powers of trial and punishment by a commanding officer pursuant to subsection 163(4) of the *National Defence Act* is subject to the following limitations:

(a) a commanding officer may not delegate his powers of trial and punishment to an officer who:

(i) has not been trained, in accordance with a curriculum established by the Judge Advocate General, and certified by the Judge Advocate General as being qualified to perform the duties of a delegated officer, or **(1 April 2000)**

(ii) is below the rank of captain;

(b) a commanding officer may only delegate powers of trial and punishment in respect of officer cadets and non-commissioned members below the rank of warrant officer; and **(5 June 2008)**

(c) a commanding officer may not delegate powers of trial and punishment in respect of the civil offences referred to in paragraph (3) of article 108.07 (*Jurisdiction – Offences*).

(3) Powers of trial and punishment shall be delegated in writing and the delegated officer shall be identified by name or by reference to the officer's appointment or the duties the officer performs.

(G) (P.C. 2008-1015 of 5 June 2008 effective 5 June 2008)

NOTES

(A) The punishments that may be imposed by a delegated officer under this article are further limited pursuant to section 147 of the *National Defence Act*. The maximum punishments that may be imposed are contained in the table to article 108.25 (*Powers of Punishment of a Delegated Officer*).

(B) If provided for in the commanding officer's delegation of summary trial authority, a delegated officer has jurisdiction in respect of an officer cadet or non-commissioned member who is not a member of, but who is present at, the unit to which the delegated officer belongs. If the trial of an officer cadet or non-commissioned member of another unit can be held just as conveniently by the commanding officer of the officer cadet or non-commissioned member or by the commanding officer of the unit at which the officer cadet or non-commissioned member is present, a delegated officer should not exercise jurisdiction. **(5 June 2008)**

(2) La délégation des pouvoirs de juger et de punir d'un commandant est, en vertu du paragraphe 163(4) de la *Loi sur la défense nationale*, assujettie aux restrictions suivantes :

a) un commandant ne peut déléguer ses pouvoirs de juger et de punir à un officier qui :

(i) soit n'a pas reçu la formation conformément à un programme établi par le juge-avocat général et ni reçu de ce dernier une attestation de sa qualification à titre d'officier délégué pour exercer ces pouvoirs, **(1^{er} avril 2000)**

(ii) soit est d'un grade inférieur à celui de capitaine;

b) un commandant ne peut déléguer ses pouvoirs de juger et de punir qu'à l'égard d'élèves-officiers et de militaires du rang de grade inférieur à celui d'adjudant; **(5 juin 2008)**

c) un commandant ne peut déléguer ses pouvoirs de juger et de punir à l'égard des infractions civiles mentionnées à l'alinéa (3) de l'article 108.07 (*Compétence – infractions*).

(3) La délégation des pouvoirs de juger et de punir se fait par écrit. Celle-ci indique le nom de l'officier ou précise son titre ou ses fonctions.

(G) (C.P. 2008-1015 du 5 juin 2008 en vigueur le 5 juin 2008)

NOTES

(A) Les peines qu'un officier délégué peut infliger aux termes du présent article sont en outre limitées en vertu de l'article 147 de la *Loi sur la défense nationale*. Les peines maximales qui peuvent être infligées figurent au tableau ajouté à l'article 108.25 (*Pouvoirs de punition attribués à l'officier délégué*).

(B) Lorsque prévu dans le document relatif à la délégation des pouvoirs du commandant de juger sommairement, un officier délégué a juridiction à l'égard d'un élève-officier ou d'un militaire du rang qui se trouve à l'unité à laquelle appartient l'officier délégué, bien que cet élève-officier ou ce militaire du rang ne soit pas membre de cette unité. Lorsqu'un élève-officier ou un militaire du rang d'une autre unité peut être jugé aussi bien par son commandant que par le commandant de l'unité où il se trouve, l'officier délégué ne devrait pas exercer sa juridiction. **(5 juin 2008)**

(C) (5 June 2008)

108.11 – TRIAL IN FIRST INSTANCE BY COMMANDING OFFICER

Nothing in this section precludes a commanding officer from trying an accused who has not previously been dealt with by a delegated officer.

(G) (P.C. 1997-1584 of 30 October 1997 effective 30 November 1997)

Section 4 – Jurisdiction of Superior Commanders

108.12 – JURISDICTION OF SUPERIOR COMMANDER TO TRY ACCUSED PERSON

Subsections 164(1) and (1.1) of the *National Defence Act* provide

“164. (1) A superior commander may try an accused person by summary trial if all of the following conditions are satisfied:

(a) the accused person is an officer below the rank of lieutenant-colonel or a non-commissioned member above the rank of sergeant;

(b) having regard to the gravity of the offence, the superior commander considers that his or her powers of punishment are adequate;

(c) if the accused person has the right to elect to be tried by court martial, the accused person has not elected to be so tried;

(d) the offence is not one that, according to regulations made by the Governor in Council, the superior commander is precluded from trying; and

(e) the superior commander does not have reasonable grounds to believe that the accused person is unfit to stand trial or was suffering from a mental disorder at the time of the commission of the alleged offence.

(1.1) A superior commander may not try an accused person by summary trial unless the summary trial commences within one year after the day on which the service offence is alleged to have been committed.”

(C) (4 July 2008)

(C) (5 juin 2008)

108.11 – PROCÈS EN PREMIÈRE INSTANCE DEVANT LE COMMANDANT

La présente section n’a pas pour effet d’empêcher un commandant de juger un accusé qui n’a pas déjà été jugé par un officier délégué.

(G) (C.P. 1997-1584 du 30 octobre 1997 en vigueur le 30 novembre 1997)

Section 4 – Compétence des commandants supérieurs

108.12 – COMPÉTENCE DU COMMANDANT SUPÉRIEUR DE JUGER L’ACCUSÉ

Les paragraphes 164(1) et (1.1) de la *Loi sur la défense nationale* prescrivent :

« 164. (1) Le commandant supérieur peut juger sommairement l’accusé si les conditions suivantes sont réunies :

a) il s’agit d’un officier d’un grade inférieur à celui de lieutenant-colonel ou d’un militaire du rang d’un grade supérieur à celui de sergent;

b) il estime que ses pouvoirs de punition sont suffisants, eu égard à la gravité de l’infraction;

c) l’accusé n’a pas choisi d’être jugé devant une cour martiale, dans les cas où ce choix est prévu;

d) l’infraction ne fait pas partie de celles que les règlements du gouverneur en conseil excluent de sa compétence;

e) il n’a aucun motif raisonnable de croire que l’accusé est inapte à subir son procès ou était atteint de troubles mentaux au moment de la perpétration de l’infraction reprochée.

(1.1) Le commandant supérieur ne peut juger sommairement l’accusé à moins que le procès sommaire ne commence dans l’année qui suit la perpétration de l’infraction reprochée. »

(C) (4 juillet 2008)

NOTES

(A) Under section 162.3 of the *National Defence Act*, superior commanders are defined as officers of the rank of brigadier-general or above and officers appointed by the Chief of the Defence Staff. The Chief of the Defence Staff has appointed, pursuant to section 162.3 of the *National Defence Act*, the following categories of officers to be superior commanders:

(i) officers, other than general officers, commanding a formation, including base commanders not below the rank of lieutenant-colonel, and commanders of squadrons of Her Majesty's Canadian Ships; and **(27 July 2000)**

(ii) commanding officers of Her Majesty's Canadian Ships who do not have a superior commander on board or in company with the ship.

Individual officers may be appointed as superior commanders where it is necessary for a particular military operation such as a peacekeeping mission. Details of individual appointments are available from the Office of the Judge Advocate General. Pursuant to the definition of "commanding officer" contained in article 101.01 (*Meaning of "Commanding Officer"*), executive officers of ships that do not have a superior commander on board or in company with the ship are commanding officers for the purpose of proceedings under the Code of Service Discipline against a non-commissioned member above the rank of sergeant or an officer below the rank of major.

(B) A superior commander may exercise summary trial jurisdiction where a charge has been referred to the superior commander by a commanding officer or another superior commander. For the procedures to refer charges to a superior commander, see Section 6 – Pre-Trial Procedures.

(C) (27 July 2000)

108.125 – JURISDICTION – OFFENCES

A superior commander may try an accused person by summary trial in respect of the offences set out in paragraphs (2) and (3) of article 108.07 (*Jurisdiction – Offences*).

(G) (P.C. 1999-1305 of 8 July 1999 effective 1 September 1999)

NOTES

(A) L'article 162.3 de la *Loi sur la défense nationale* définit les commandants supérieurs comme des officiers détenant au moins le grade de brigadier-général et les officiers nommés à ce titre par le chef d'état-major de la défense. Le chef d'état-major de la défense a nommé, en vertu de l'article 162.3 de la *Loi sur la défense nationale*, les catégories suivantes d'officiers pour agir à titre de commandants supérieurs :

(i) les officiers, autres que les généraux, qui commandent une formation – y compris les commandants de base détenant au moins le grade de lieutenant-colonel – et les commandants d'escadrons des navires canadiens de Sa Majesté; **(27 juillet 2000)**

(ii) les commandants des navires canadiens de Sa Majesté qui n'ont pas de commandant supérieur à bord du navire ni de commandant supérieur accompagnant le navire.

Des officiers en particulier peuvent être nommés comme commandants supérieurs lorsqu'il est nécessaire de le faire pour une opération militaire particulière comme une mission de paix. Des renseignements qui portent sur ces nominations particulières peuvent être obtenus auprès du Cabinet du juge-avocat général. En vertu de la définition de «commandant» qui figure à l'article 101.01 (*Sens de «commandant»*), les commandants en second des navires qui n'ont pas de commandant supérieur à bord du navire ni de commandant supérieur accompagnant le navire sont commandants en ce qui concerne les poursuites à engager sous le régime du code de discipline militaire contre un militaire du rang d'un grade supérieur à celui de sergent ou un officier d'un grade inférieur à celui de major.

(B) Un commandant supérieur peut exercer sa compétence de juger sommairement lorsqu'une accusation lui a été renvoyée par un commandant ou un autre commandant supérieur. En ce qui a trait à la procédure à suivre pour renvoyer des accusations à un commandant supérieur, voir la section 6 – Procédure préliminaire au procès.

(C) (27 juillet 2000)

108.125 – COMPÉTENCE – INFRACTIONS

Un commandant supérieur peut juger sommairement un accusé à l'égard des infractions prévues aux alinéas (2) et (3) de l'article 108.07 (*Compétence – infractions*).

(G) (C.P. 1999-1305 du 8 juillet 1999 en vigueur le 1^{er} septembre 1999)

108.13 – LIMITATION ON JURISDICTION – INVESTIGATIONS, SEARCH WARRANTS AND CHARGES

Subsection 164(2) of the *National Defence Act* provides:

“164. (2) Unless it is not practical, having regard to all the circumstances, for any other superior commander to conduct the summary trial, a superior commander may not preside at the summary trial of a person charged with an offence if

(a) the superior commander carried out or directly supervised the investigation of the offence;

(b) the summary trial relates to an offence in respect of which a warrant was issued under section 273.3 by the superior commander as a commanding officer; or

(c) the superior commander laid the charge or caused to be laid.”

(G) (P.C. 1999-1305 of 8 July 1999 effective 1 September 1999)

NOTE

While a superior commander has the jurisdiction to try an officer cadet, the superior commander should not normally do so given that a commanding officer or delegated officer has adequate jurisdiction to conduct such a trial.

(C) (5 June 2008)

Section 5 – Provision of Assistance and Information To Accused

108.14 – ASSISTANCE TO ACCUSED

(1) As soon as possible after a charge has been laid (*see article 107.015 – Meaning of “Charge”*), an officer or, in exceptional circumstances, a non-commissioned member above the rank of sergeant shall be appointed by or under the authority of the commanding officer to assist the accused. **(1 September 1999)**

(2) Where the assisting officer is unable or unwilling to continue to assist the accused, a new assisting officer shall be appointed.

(3) The accused may request that a particular person be appointed as the assisting officer and the request shall be complied with if:

108.13 – RESTRICTION À LA COMPÉTENCE – ENQUÊTES, MANDATS DE PERQUISITION ET ACCUSATIONS

Le paragraphe 164(2) de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«164. (2) Le commandant supérieur ne peut, dans les cas suivants, juger sommairement l'accusé, à moins que, dans les circonstances, aucun autre commandant supérieur ne soit en mesure de le faire :

a) il a mené ou supervisé directement l'enquête relative à l'accusation;

b) il a délivré en application de l'article 273.3 un mandat relativement à l'infraction en cause;

c) il a porté – directement ou indirectement – les accusations.»

(G) (C.P. 1999-1305 du 8 juillet 1999 en vigueur le 1^{er} septembre 1999)

NOTE

Bien qu'un commandant supérieur ait juridiction pour juger un élève-officier, il ne devrait normalement pas le faire puisqu'un commandant ou un officier délégué est compétent pour présider un tel procès.

(C) (5 juin 2008)

Section 5 – Aide et renseignements fournis à l'accusé

108.14 – AIDE FOURNIE À L'ACCUSÉ

(1) Dès que possible après qu'une accusation a été portée (*voir l'article 107.015 – Sens d'« accusation »*), un officier ou, dans des circonstances exceptionnelles, un militaire du rang d'un grade supérieur à celui de sergent doit être désigné par le commandant ou sous son autorité pour aider l'accusé. **(1^{er} septembre 1999)**

(2) Un nouvel officier doit être désigné lorsque l'officier désigné pour aider l'accusé ne peut plus ou ne veut plus continuer à l'aider.

(3) L'accusé peut demander qu'une personne en particulier soit nommée à titre d'officier désigné pour aider l'accusé et il faut accéder à sa demande si :

- (a) the exigencies of the service permit; and
 - (b) the person requested is willing to act in that capacity.
- (4) The assisting officer shall, to the extent desired by the accused,
- (a) assist in the preparation of the accused's case and advise the accused regarding witnesses, evidence and any other matter relating to the charge or trial; and
 - (b) assist and speak for the accused during the trial.

(5) Before the accused makes an election under article 108.17 (*Election To Be Tried by Court Martial*), the assisting officer shall, ensure that the accused is aware of:

- (a) the nature and gravity of any offence with which the accused has been charged; and
- (b) the differences between trial by court martial and trial by summary trial, including the differences between
 - (i) the powers of punishment of a court martial and a summary trial,
 - (ii) the accused's rights to representation at a court martial and assistance at a summary trial,
 - (iii) the rules governing reception of evidence at a court martial and a summary trial, and
 - (iv) the accused's right to appeal the finding and sentence of a court martial and to make a request for review of a summary trial.

(G) (P.C. 1999-1305 of 8 July 1999 effective 1 September 1999)

NOTES

(A) The exceptional circumstances referred to in paragraph (1) of this article include cases where no eligible officer could act as the assisting officer due to the exigencies of the service. For example, the exigencies of the service would not permit a person to act as an assisting officer when requested to do so by the accused where that person:

- (i) is absent from the unit on duty; or

- a) d'une part, les exigences du service le permettent;
 - b) d'autre part, la personne demandée accepte la fonction.
- (4) L'officier désigné pour aider l'accusé doit, dans la mesure jugée nécessaire par l'accusé :
- a) d'une part, aider l'accusé à préparer sa défense et le conseiller sur la présentation des témoins, la preuve et sur toute autre question relative à l'accusation ou au procès;
 - b) d'autre part, aider l'accusé et parler en son nom au cours du procès.

(5) L'officier désigné pour aider l'accusé doit, avant que l'accusé ait fait un choix aux termes de l'article 108.17 (*Demande de procès devant une cour martiale*), s'assurer qu'il est mis au courant de ce qui suit :

- a) la nature et la gravité de toute infraction dont il a été accusé;
- b) les différences qui existent entre un procès devant une cour martiale et un procès sommaire, y compris les différences entre :
 - (i) les pouvoirs de punition d'une cour martiale et d'un officier présidant un procès sommaire,
 - (ii) les droits de représentation d'un accusé à une cour martiale et d'aide à un procès sommaire,
 - (iii) les règles régissant la réception de la preuve à une cour martiale et à un procès sommaire,
 - (iv) les droits d'un accusé d'en appeler d'un verdict et d'une sentence d'une cour martiale et de faire une demande de révision d'un procès sommaire.

(G) (C.P. 1999-1305 du 8 juillet 1999 en vigueur le 1^{er} septembre 1999)

NOTES

(A) Les circonstances exceptionnelles qui sont visées par l'alinéa (1) du présent article comprennent les cas où aucun officier ne peut agir à titre d'officier désigné pour aider l'accusé en raison des exigences du service. Par exemple, les exigences du service empêchent une personne d'agir à la demande de l'accusé à titre d'officier désigné :

- (i) lorsque la personne est absente de l'unité parce qu'elle est en service détaché;

(ii) is unavailable due to the requirement to perform other duties of an essential nature.

(B) An accused person does not have a right to be represented by legal counsel at a summary trial. However, if an accused requests such representation, the officer having summary trial jurisdiction has the discretion to:

- (i) permit representation by legal counsel;
- (ii) proceed without representation by legal counsel; or
- (iii) apply for disposal of the charges against the accused by a court martial.

(C) In the exercise of the discretion referred to in Note (B) of this article, the officer having summary trial jurisdiction should consider at least the following:

- (i) the nature of the offence;
- (ii) the complexity of the offence;
- (iii) the interests of justice;
- (iv) the interests of the accused; and
- (v) the exigencies of the service.

An officer having summary trial jurisdiction who is considering the exercise of the discretion to permit representation by legal counsel should consult with a representative of the Judge Advocate General.

(D) The guide titled “The Election To Be Tried by Summary Trial or Court Martial – Guide to Accused and Assisting Officers” describes, in a general way, the jurisdiction of certain officers to conduct summary trials, the charging process, the role of the assisting officer, the process for the provision of information to accused and the election process. This guide places the election to be tried by court martial in its procedural context and provides a convenient summary of the differences between summary trials and courts martial so that service members are in a position to make an informed election. The guide is generally available within all units. If there is difficulty in obtaining the guide, the nearest office of the Judge Advocate General should be contacted.

(C) (30 November 1997)

(ii) lorsque la personne n’est pas disponible parce qu’elle doit remplir d’autres fonctions jugées essentielles.

(B) Un accusé n’a pas le droit d’être représenté par un avocat à l’occasion d’un procès sommaire. Toutefois, si un accusé demande une telle représentation, l’officier ayant la compétence de juger l’accusé sommairement peut, à sa discrétion :

- (i) permettre à l’accusé d’être représenté par un avocat;
- (ii) instruire le procès sans que l’accusé soit représenté par un avocat;
- (iii) demander que l’accusé soit jugé par une cour martiale.

(C) Dans l’exercice de son pouvoir discrétionnaire visé par la note (B) du présent article, l’officier ayant la compétence de juger l’accusé sommairement devrait au moins tenir compte des critères suivants :

- (i) la nature de l’infraction;
- (ii) la complexité de l’infraction;
- (iii) l’intérêt de la justice;
- (iv) l’intérêt de l’accusé;
- (v) les exigences du service.

Un officier ayant la compétence de juger l’accusé sommairement qui songe à se prévaloir de son pouvoir discrétionnaire dans le but de permettre à un accusé d’être représenté par un avocat devrait consulter un représentant du juge-avocat général.

(D) Le guide intitulé «Le choix d’être jugé par procès sommaire ou devant une cour martiale – Guide à l’intention des accusés et des officiers désignés pour les aider» décrit de façon générale la compétence de certains officiers à présider des procès sommaires, le processus de mise en accusation, le rôle de l’officier désigné pour aider l’accusé, le processus de communication de renseignements à l’accusé et le choix d’être jugé par procès sommaire ou devant une cour martiale. Pour aider les militaires à exercer un choix éclairé, ce guide situe dans son contexte procédural le choix d’être jugé devant une cour martiale et résume d’une façon utile les différences entre les procès sommaires et les cours martiales. De façon générale, on peut se procurer le guide auprès de toutes les unités. Si on éprouve des difficultés à obtenir ce guide, on devrait communiquer avec le bureau du juge-avocat général le plus près.

(C) (30 novembre 1997)

108.15 – PROVISION OF INFORMATION TO ACCUSED

(1) An officer having powers of summary trial who intends to dispose of a charge against an accused by summary trial shall ensure that the accused and the assisting officer are provided with a copy of, or given access to, any information that

(a) is to be relied on as evidence at the summary trial; or

(b) tends to show that the accused did not commit the offence charged.

(2) The information shall be made available in sufficient time to permit the accused to consider it

(a) in making an election pursuant to article 108.17 (*Election to be Tried by Court Martial*); and

(b) in properly preparing the accused's case prior to the summary trial.

(G) (P.C. 1999-1305 of 8 July 1999 effective 1 September 1999)

NOTES

(A) An officer having powers of summary trial will have made a decision to proceed by summary trial once it has been determined that the matters set out in subparagraph (1)(a) of article 108.16 (*Pre-Trial Determinations*) do not preclude the officer from conducting the trial. In many cases, the officer will need to take the additional step of determining if disposal by summary trial is precluded by an election to be tried by court martial pursuant to article 108.17 (*Election To Be Tried by Court Martial*).

(B) Examples of the kind of information that could be provided to the accused and his assisting officer would include:

(i) a copy of any statement made by the accused;

(ii) a copy of any documentary evidence;

(iii) a copy of any written statement made by a witness; and

108.15 – COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS À L'ACCUSÉ

(1) Un officier ayant le pouvoir de juger sommairement qui a l'intention de décider sommairement d'une accusation portée contre un accusé s'assure que l'accusé et l'officier désigné pour l'aider obtiennent une copie ou aient accès, selon le cas, à tout renseignement :

a) sur lequel on s'appuiera comme élément de preuve au procès sommaire;

b) qui tend à démontrer que l'accusé n'a pas commis l'infraction dont il est accusé.

(2) Les renseignements sont mis à la disposition de l'accusé suffisamment à l'avance pour lui permettre de les considérer aux fins suivantes :

a) l'exercice d'un choix aux termes de l'article 108.17 (*Demande de procès devant une cour martiale*);

b) la préparation adéquate de sa défense avant le procès sommaire.

(G) (C.P. 1999-1305 du 8 juillet 1999 en vigueur le 1^{er} septembre 1999)

NOTES

(A) Un officier qui a le pouvoir de juger sommairement aura pris la décision d'exercer ce pouvoir une fois qu'il aura déterminé qu'il ne lui est pas impossible de présider le procès en raison de l'un des motifs énumérés au sous-alinéa (1)a) de l'article 108.16 (*Déterminations préliminaires au procès*). Dans plusieurs cas, il faudra que l'officier entreprenne la démarche supplémentaire qui consiste à déterminer s'il lui est impossible de juger sommairement l'accusé parce que l'accusé a demandé un procès devant une cour martiale aux termes de l'article 108.17 (*Demande de procès devant une cour martiale*).

(B) Voici des exemples du genre de preuve qui pourrait être communiquée à l'accusé et à son officier désigné pour l'aider; cette preuve pourrait comprendre les documents suivants :

(i) une copie de toute déclaration de l'accusé;

(ii) une copie de toute preuve documentaire;

(iii) une copie de toute déclaration écrite d'un témoin;

(iv) a copy of any unit or military police investigation report made pursuant to article 106.02 (*Investigation Before Charges Laid*) or, where applicable, the relevant portions of the report. **(1 September 1999)**

In the case of physical evidence, such as clothing or a watch, and certain kinds of recordings, access to the evidence should be given. In the case of a military police report dealing with more than one individual or events not forming the basis of the charge to be heard, the accused would be provided with those portions of the report containing the information that would be relied on at the summary trial or that would tend to show that the accused did not commit the offence.

(C) The operation of this article is intended to ensure that the accused is provided with the information referred to in paragraph (1) of this article, in a timely fashion. In this respect, it must be appreciated that in most cases the commencement of the summary trial or, where applicable, compliance with paragraph (2) of article 108.17 (*Election to be Tried by Court Martial*), will occur without any significant delay, once the decision to dispose of a charge against an accused by summary trial has been made. This is in keeping with the purpose of summary proceedings and the requirement to deal with charges as expeditiously as the circumstances permit (*see articles 108.02 – Purpose and 107.08 – Duty to Act Expeditiously*). However, in rare cases, there may be a delay in proceeding, such as where a critical witness is unavailable to testify due to illness or injury. In this respect, it should be noted that nothing in this article would prevent an officer having powers of summary trial from complying with an accused's request to be provided with the requisite information before it becomes necessary to do so under this article, where it is reasonably practical to do so. **(1 September 1999)**

(D) Part 2 of the Record of Disciplinary Proceedings (*see article 107.07 – Form of Record of Disciplinary Proceedings*) requires that a list of all information provided to the accused in accordance with this article be attached to the Record of Disciplinary Proceedings. The list of information provided to the accused should be in the following form: **(1 September 1999)**

(iv) une copie de tout rapport d'enquête de l'unité ou de la police militaire préparé aux termes de l'article 106.02 (*Enquête préliminaire*) ou, le cas échéant, des parties pertinentes du rapport. **(1^{er} septembre 1999)**

Lorsqu'il s'agit d'une preuve réelle, comme des vêtements ou une montre, ou certains types d'enregistrement, il faudrait donner accès à cette preuve. Lorsqu'il s'agit d'un rapport de police militaire qui concerne plus d'une personne ou qui porte sur des événements non pertinents à l'accusation, il faudrait communiquer à l'accusé les parties du rapport renfermant les renseignements qui seront soumis au procès sommaire à l'appui de l'accusation ou qui tendent à démontrer que l'accusé n'a pas commis l'infraction faisant l'objet de l'accusation.

(C) Cet article a pour objectif de veiller à ce que les renseignements visés à l'alinéa (1) du présent article soient fournis le plus tôt possible à l'accusé. Dans la plupart des cas, le début du procès sommaire ou, le cas échéant, les mesures pour se conformer à l'alinéa (2) de l'article 108.17 (*Demande de procès devant une cour martiale*), se produit sans délai appréciable, une fois que la décision de connaître sommairement d'une accusation contre un accusé a été prise. Cela répond au but de la procédure sommaire et à l'exigence de traiter des accusations aussi rapidement que les circonstances le permettent (*voir les articles 108.02 – Objet et 107.08 – Obligation d'agir avec célérité*). Toutefois, dans de rares occasions, il peut y avoir des délais, par exemple dans le cas où un témoin essentiel n'est pas en mesure de témoigner en raison d'une maladie ou de blessures. À cet égard, il faut noter que rien dans le présent article n'a pour effet d'empêcher un officier ayant les pouvoirs de juger sommairement d'acquiescer à la demande d'un accusé de lui fournir les renseignements voulus si cela est raisonnable, et ce avant qu'il ne soit nécessaire de le faire en vertu de cet article. **(1^{er} septembre 1999)**

(D) La partie 2 du procès-verbal de procédure disciplinaire (*voir l'article 107.07 – Modèle du procès-verbal de procédure disciplinaire*) prévoit qu'une liste de tout renseignement fourni à l'accusé conformément à cet article soit dressée et jointe au procès-verbal de procédure disciplinaire. Cette liste fournie à l'accusé devrait être rédigée selon la formule suivante : **(1^{er} septembre 1999)**

INFORMATION PROVIDED IN ACCORDANCE WITH ARTICLE 108.15
(service number, rank, name and unit)
(To be attached to RDP and provided to the accused)

I. Investigation reports, witness statements or other information made available to the accused:

II. Witnesses to be presented at summary trial:

III. Documentary and real evidence to be presented at summary trial:

Information provided to accused on _____ by _____.
(date) (name, rank and position)

(signature)

(1 September 1999)

LISTE DE RENSEIGNEMENTS FOURNIS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 108.15

(Numéro matricule, rang, nom et unité)

(Joindre au PVPD et la fournir à l'accusé)

I. Rapports d'enquête, déclarations de(s) témoin(s) ou tout autre renseignement mis à la disposition de l'accusé :

II. Témoins qui seront présentés au procès sommaire :

III. Preuve documentaire et réelle sur laquelle on s'appuiera au procès sommaire :

Renseignements fournis à l'accusé le _____ par _____ .
(date) (nom, grade et position)

(signature)

(1^{er} septembre 1999)

(E) The following is an example of a list of information to be attached to the Record of Disciplinary Proceedings pursuant to article 107.07 (*Form of Record of Disciplinary Proceedings*): **(1 September 1999)**

(E) Voici un exemple d'une liste de renseignements à joindre au procès-verbal de procédure disciplinaire en vertu de l'article 107.07 (*Formule du procès-verbal de procédure disciplinaire*): **(1^{er} septembre 1999)**

INFORMATION PROVIDED IN ACCORDANCE WITH ARTICLE 108.15
C34 567 890 Sergeant Green D.E., RCD
(To be attached to the RDP and provided to the accused)

I. Investigation reports, witness statements or other information made available to the accused:

Investigation Report: MPIR CFBP 910-23-99 dated 23 August 1999
Investigation Report: MPIR CFBP 910-24-99 dated 24 August 1999

II. Witnesses to be presented at summary trial:

B98 765 432 Capt Johns (21A)
H44 555 666 Sgt D. Joyce (011)
A11 222 333 Sgt A. Anderson (831)
K11 222 666 Cpl J.P. Bouchard (811)
A23 456 789 Cpl B. Jackson (011)

III. Documentary and real evidence to be presented at summary trial:

Cautioned statement provided to the Military Police by C34 567 890 Sergeant Green
Dated 19 August 1999

Information provided to accused on 1 Sep 99 by CWO Gagnon, RSM, RCD.
(date) (name, rank and position)

A.B. Gagnon
CWO
RSM
RCD
999-8888

(1 September 1999)

(C) (1 September 1999)

LISTE DE RENSEIGNEMENTS FOURNIS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 108.15
C34 567 890 Sergeant Green D.E., RCD
(Joindre au PVPD et la fournir à l'accusé)

I. Rapports d'enquête, déclarations de(s) témoin(s) ou tout autre renseignement mis à la disposition de l'accusé :

Rapport d'enquête: MPIR CFBP 910-23-99 23 août 1999

Rapport d'enquête: MPIR CFBP 910-24-99 24 août 1999

II. Témoins qui seront présentés au procès sommaire :

B98 765 432 Capt Johns (21A)

H44 555 666 Sgt D. Joyce (011)

A11 222 333 Sgt A. Anderson (831)

K11 222 666 Cpl J.P. Bouchard (811)

A23 456 789 Cpl B. Jackson (011)

III. Preuve documentaire et réelle sur laquelle on s'appuiera au procès sommaire :

Déclaration faite à la police militaire, après avoir reçu une mise en garde, du

C34 567 890 Sergeant Green

Datée du 19 août 1999

Renseignements fournis à l'accusé le 1 sep 99 par Adjuc Gagnon, SMR, RCD.
(date) (nom, grade et position)

A.B. Gagnon
Adjuc
SMR
RCD
999-8888

(1^{er} septembre 1999)

(C) (1^{er} septembre 1999)

Section 6 – Pre-Trial Procedures

108.16 – PRE-TRIAL DETERMINATIONS

(1) Before commencing a summary trial, an officer having summary trial jurisdiction shall:

(a) determine if he is precluded from trying the accused because

(i) of the accused's rank or status,

(ii) the officer's power to try the offence is limited pursuant to articles 108.05 (*Jurisdiction – Limitation Period*) 108.07 (*Jurisdiction – Offences*), 108.09 (*Limitation on Jurisdiction – Investigations, Search Warrants and Charges*), 108.10 (*Delegation of a Commanding Officer's Powers*), 108.125 (*Jurisdiction – Offences*) or 108.13 (*Limitation on Jurisdiction – Investigations, Search Warrants and Charges*), **(1 September 1999)**

(iii) the officer's powers of punishment are inadequate having regard to the gravity of the alleged offence,

(iv) there are reasonable grounds to believe that the accused person is unfit to stand trial or was suffering from a mental disorder at the time of the alleged offence (*see Chapter 119 – Mental Disorder*), or

(v) it would be inappropriate for the officer to try the case having regard to the interests of justice and discipline; and

(b) determine, after complying with article 108.17 (*Election to be tried by Court Martial*), if he is precluded from trying the accused because the accused has elected to be tried by court martial. **(1 September 1999)**

(2) Where the officer has determined that he is not precluded from trying the accused, he shall proceed with the trial as prescribed in section 7 (*Procedure, Reception of Evidence and Powers of Punishment*).

(3) Where the officer has determined that he is precluded from trying the accused, he shall not commence the trial but shall:

(a) if the officer is a delegated officer, refer the charge to the commanding officer or, where appropriate, to another delegated officer;

Section 6 – Procédure préliminaire au procès

108.16 – DÉTERMINATIONS PRÉLIMINAIRES AU PROCÈS

(1) Avant de commencer un procès sommaire, un officier ayant la compétence de juger sommairement doit :

a) d'une part, déterminer s'il lui est impossible de juger l'accusé pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

(i) le grade ou le statut de l'accusé;

(ii) son pouvoir de juger l'infraction est restreint en vertu des articles 108.05 (*Compétence – prescription*), 108.07 (*Compétence – infractions*), 108.09 (*Restriction à la compétence – enquêtes, mandats de perquisitions et accusations*), 108.10 (*Délégation des pouvoirs du commandant*), 108.125 (*Compétence – infractions*) ou 108.13 (*Restriction à la compétence – enquêtes, mandats de perquisition et accusations*); **(1^{er} septembre 1999)**

(iii) ses pouvoirs de punition sont insuffisants, eu égard à la gravité de l'infraction reprochée;

(iv) il existe des motifs raisonnables de croire que l'accusé est inapte à subir son procès ou était atteint de troubles mentaux au moment de la perpétration de l'infraction reprochée (*voir le chapitre 119 – Troubles mentaux*);

(v) il ne conviendrait pas qu'il juge la cause, eu égard à l'intérêt de la justice et de la discipline;

b) d'autre part, déterminer après s'être conformé aux dispositions de l'article 108.17 (*Demande de procès devant une cour martiale*), s'il lui est impossible de juger l'accusé parce que ce dernier a choisi d'être jugé par une cour martiale. **(1^{er} septembre 1999)**

(2) Si l'officier conclut qu'il lui est possible de juger l'accusé, il doit instruire le procès de la façon prescrite dans la section 7 (*Procédure, réception de la preuve et pouvoirs de punition*).

(3) S'il conclut qu'il lui est impossible de juger l'accusé, il ne doit pas commencer le procès mais doit :

a) s'il est un officier délégué, déférer l'accusation au commandant ou, si cela est indiqué, à un autre officier délégué;

(b) if the officer is a commanding officer, refer the charge to a superior commander, to a referral authority (*see Chapter 109 – Application to Referral Authority for Disposal of a Charge*) or, where appropriate, to another commanding officer;

(c) if the officer is a superior commander who is not a referral authority, refer the charge to a referral authority (*see Chapter 109*) or, where appropriate, to another superior commander; or

(d) if the officer is a superior commander who is a referral authority, refer the charge to the Director of Military Prosecutions (*see Chapter 109*) or, where appropriate, to another superior commander.

(1 September 1999)

(4) The accused and the accused's assisting officer shall be notified of any action taken pursuant to paragraph (3).

(G) (P.C. 1999-1305 of 8 July 1999 effective 1 September 1999)

NOTES

(A) An accused may, pursuant to the *Official Languages Act (Revised Statutes of Canada, 1985, Chapter 31 (4th Supp.))*, choose to have his summary trial conducted in either English or French. An officer exercising summary trial jurisdiction must be able to understand the official language in which the proceedings are to be conducted without the assistance of an interpreter. Consequently, when deciding how to dispose of charges, an officer exercising summary trial jurisdiction must satisfy himself that he has the required language ability to conduct the summary trial. If the officer determines that he does not have the required language ability, the officer should, in accordance with paragraph (3) of this article, refer the charge to another officer who has the required language ability.

(B) A commanding officer has jurisdiction in respect of an officer cadet or non-commissioned member who is not a member of, but who is present at, the unit. In these circumstances, depending on the delegation made under subsection 163(4) of the *National Defence Act (see article 108.10 – Delegation of a Commanding Officer's Powers)*, a delegated officer may also have jurisdiction over the officer cadet or non-commissioned member. If the trial of an officer cadet or non-commissioned member of another unit can be held just as conveniently by the commanding officer of the officer cadet or non-commissioned member, the charge should be referred to that commanding officer. **(5 June 2008)**

b) s'il est un commandant, renvoyer l'accusation à un commandant supérieur, à une autorité de renvoi (*voir le chapitre 109 – Demande à l'autorité de renvoi de connaître d'une accusation*) ou, si cela est indiqué, à un autre commandant;

c) s'il est un commandant supérieur qui n'est pas une autorité de renvoi, transmettre l'accusation à une autorité de renvoi (*voir le chapitre 109*) ou, si cela est indiqué, déférer l'accusation à un autre commandant supérieur;

d) s'il est un commandant supérieur et une autorité de renvoi, transmettre l'accusation au directeur des poursuites militaires (*voir le chapitre 109*) ou, si cela est indiqué, déférer l'accusation à un autre commandant supérieur.

(1^{er} septembre 1999)

(4) L'accusé et l'officier désigné pour l'aider doivent être notifiés de toute mesure prise en application de l'alinéa (3).

(G) (C.P. 1999-1305 du 8 juillet 1999 en vigueur le 1^{er} septembre 1999)

NOTES

(A) Un accusé peut, en vertu de la *Loi sur les langues officielles (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 31 (4^e suppl.))*, opter pour que son procès sommaire se déroule en français ou en anglais. L'officier qui exerce sa compétence de juger sommairement doit être en mesure de comprendre la langue officielle du procès sans avoir recours à un interprète. Par conséquent, l'officier qui exerce sa compétence de juger sommairement doit être convaincu qu'il a la compétence linguistique nécessaire pour instruire le procès sommaire lorsqu'il décide de la façon dont il poursuivra l'accusation. Si l'officier détermine qu'il n'a pas la compétence linguistique requise, l'officier devrait, en conformité avec l'alinéa (3) du présent article, renvoyer l'accusation à un autre officier qui a la compétence linguistique requise.

(B) Un commandant a juridiction à l'égard d'un élève-officier ou d'un militaire du rang qui se trouve à son unité bien qu'ils n'en soient pas membres. Dans ces circonstances, selon les modalités de la délégation effectuée en application du paragraphe 163(4) de la *Loi sur la défense nationale (voir l'article 108.10 - Délégation des pouvoirs du commandant)*, un officier délégué peut aussi avoir juridiction à l'égard de l'élève-officier ou du militaire du rang. Lorsqu'un élève-officier ou un militaire du rang d'une autre unité peut être aussi bien jugé par son commandant, l'accusation devrait être déferée à ce commandant. **(5 juin 2008)**

(C) Where a charge is referred to another commanding officer, the accused must be sent to that commanding officer's unit before that commanding officer would have jurisdiction (*see sub-subparagraph (1)(b)(i) of article 101.01 – Meaning of "Commanding Officer"*).

(C) (5 June 2008)

108.17 – ELECTION TO BE TRIED BY COURT MARTIAL

(1) An accused person triable by summary trial in respect of a service offence has the right to be tried by court martial unless:

(a) the offence is contrary to one of the following provisions of the *National Defence Act*:

85 (*Insubordinate Behaviour*),

86 (*Quarrels and Disturbances*),

90 (*Absence Without Leave*),

97 (*Drunkenness*),

129 (*Conduct to the Prejudice of Good Order and Discipline*), but only where the offence relates to military training, maintenance of personal equipment, quarters or work space, or dress and deportment; and

(b) the circumstances surrounding the commission of the offence are sufficiently minor in nature that the officer exercising summary trial jurisdiction over the accused concludes that a punishment of detention, reduction in rank or a fine in excess of 25 per cent of monthly basic pay would not be warranted if the accused were found guilty of the offence.

(2) Where the accused has the right to be tried by court martial, the officer exercising summary trial jurisdiction shall, before commencing a summary trial, cause the accused to be informed of that right and given a reasonable period of time, that shall be in any case not less than 24 hours, to:

(a) decide whether to elect to be tried by court martial;

(b) consult legal counsel with respect to the election (*see article 108.18 – Opportunity to Contact Legal Counsel on Election*); and

(C) Lorsqu'une accusation est déférée à un autre commandant, l'accusé doit être envoyé à l'unité de ce commandant pour que ce dernier puisse avoir juridiction (*voir le sous-sous-alinéa (1)b(i) de l'article 101.01 – Sens de «commandant»*).

(C) (5 juin 2008)

108.17 – DEMANDE DE PROCÈS DEVANT UNE COUR MARTIALE

(1) Un accusé qui peut être jugé sommairement à l'égard d'une infraction d'ordre militaire a le droit d'être jugé devant une cour martiale, sauf si les conditions suivantes s'appliquent :

a) l'infraction a été commise contrairement à l'une des dispositions suivantes de la *Loi sur la défense nationale* :

85 (*Acte d'insubordination*),

86 (*Querelles et désordres*),

90 (*Absence sans permission*),

97 (*Ivresse*),

129 (*Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline*), mais seulement lorsque l'infraction se rapporte à la formation militaire, à l'entretien de l'équipement personnel, des quartiers ou du lieu de travail, ou à la tenue et au maintien;

b) les circonstances entourant la commission de l'infraction sont de nature suffisamment mineure pour que l'officier qui exerce sa compétence de juger sommairement l'accusé détermine que, si l'accusé était déclaré coupable de l'infraction, une peine de détention, de rétrogradation ou une amende dépassant 25 pour cent de la solde mensuelle de base ne serait pas justifiée.

(2) Si l'accusé a le droit d'être jugé devant une cour martiale, l'officier qui exerce sa compétence de juger sommairement l'accusé doit, avant de débiter le procès sommaire, faire informer l'accusé de ce droit et lui accorder un délai raisonnable qui est dans tous les cas d'au moins 24 heures, pour lui permettre de :

a) décider s'il choisit d'être jugé devant une cour martiale;

b) consulter un avocat en ce qui concerne son choix (*voir l'article 108.18 – Possibilité de consulter un avocat avant de faire un choix*);

(c) make his decision known in the manner stipulated by the officer exercising summary trial jurisdiction.

c) faire connaître sa décision de la façon que précise l'officier exerçant sa compétence de juger sommairement.

(3) The accused shall in writing confirm his election and that he:

(3) L'accusé doit confirmer son choix et les éléments suivants par écrit :

(a) has discussed the matters set out in paragraph (5) of article 108.14 (*Assistance to Accused*) with his assisting officer; and

a) il a discuté des questions prévues à l'alinéa (5) de l'article 108.14 (*Aide fournie à l'accusé*) avec son officier désigné pour l'aider;

(b) has had an opportunity to consult legal counsel in respect of the election.

b) il a eu l'occasion de consulter un avocat en ce qui concerne son choix.

(4) Where the accused refuses to make an election, that refusal shall be treated as an election to be tried by court martial and the accused shall be so informed.

(4) Dans le cas où l'accusé refuse de faire un choix, ce refus équivaut à opter pour un procès devant une cour martiale et l'accusé doit être informé de ce fait.

(5) The accused may withdraw an election to be tried by court martial:

(5) L'accusé peut retirer son choix d'être jugé devant une cour martiale :

(a) at any time prior to the Director of Military Prosecutions preferring a charge to be tried by court martial; and

a) d'une part, à tout moment avant que le directeur des poursuites militaires n'ait prononcé la mise en accusation de l'accusé devant une cour martiale;

(b) with the consent of the Director of Military Prosecutions, at any time after the Director of Military Prosecutions has preferred a charge to be tried by court martial but prior to the commencement of the trial.

b) d'autre part, avec le consentement du directeur des poursuites militaires, à tout moment après que ce dernier n'ait prononcé la mise en accusation de l'accusé devant une cour martiale mais avant le début du procès.

(1 September 1999)

(1^{er} septembre 1999)

(6) A commanding officer or superior commander who has commenced a summary trial in respect of an accused who does not at the commencement of the trial have the right to be tried by court martial pursuant to paragraph (1), shall comply with the procedure set out in paragraph (2), if at any time during the trial prior to a finding of guilty or not guilty the officer concludes that a punishment of detention, reduction in rank or a fine in excess of 25 per cent of monthly basic pay would be appropriate, if the accused were found guilty of the offence.

(6) Un commandant ou commandant supérieur qui a débuté un procès sommaire à l'égard d'un accusé qui n'a pas eu au début du procès le droit d'être jugé par une cour martiale aux termes de l'alinéa (1) est tenu de suivre la procédure prévue à l'alinéa (2) si, au cours du procès et en tout temps avant de rendre verdict de culpabilité ou de non-culpabilité, l'officier conclut qu'une peine de détention, de rétrogradation ou une amende dépassant 25 pour cent de la solde mensuelle de base s'imposerait, si l'accusé était déclaré coupable de l'infraction.

(G) (P.C. 1999-1305 of 8 July 1999 effective 1 September 1999)

(G) (C.P. 1999-1305 du 8 juillet 1999 en vigueur le 1^{er} septembre 1999)

NOTES

NOTES

(A) A delegated officer will never have to apply subparagraph (1)(b) of this article to determine if he can try an accused without giving the election because a delegated officer is not empowered to impose a punishment of detention, reduction in rank or a fine in excess of 25 per cent of monthly basic pay.

(A) Un officier délégué n'aura jamais à appliquer le sous-alinéa (1)b) du présent article pour déterminer s'il peut juger l'accusé sans lui donner le choix d'être jugé devant une cour martiale puisqu'un officier délégué n'a pas le pouvoir d'imposer une peine de détention, de rétrogradation ou une amende dépassant 25 pour cent de la solde mensuelle de base.

(B) The guide titled “The Election To Be Tried by Summary Trial or Court Martial – Guide for Accused and Assisting Officers” describes, in a general way, the jurisdiction of certain officers to conduct summary trials, the charging process, the role of the assisting officer, the process for the provision of information to accused and the election process. This guide places the election to be tried by court martial in its procedural context and provides a convenient summary of the differences between summary trials and courts martial so that service members are in a position to make an informed election. The guide is generally available within all units. If there is difficulty in obtaining the guide, the nearest office of the Judge Advocate General should be contacted.

(C) (30 November 1997)

108.18 – OPPORTUNITY TO CONSULT LEGAL COUNSEL ON ELECTION

(1) An officer exercising summary trial jurisdiction shall ensure that an accused making an election pursuant to article 108.17 (*Election To Be Tried by Court Martial*) is provided with a reasonable opportunity, during the period given to make the election, to consult with legal counsel with respect to the making of the election.

(2) Where a legal officer is consulted pursuant to paragraph (1), it shall be at no expense to the accused.

(G) (P.C. 1997-1584 of 30 October 1997 effective 30 November 1997)

NOTES

(A) The purpose of this article is to enhance the accused’s ability to make an informed choice between trial by court martial and trial by summary trial. The article supplements the advice provided by the assisting officer pursuant to paragraph (5) of article 108.14 (*Assistance to Accused*).

(B) The opportunity to contact legal counsel must be a reasonable one. What is reasonable will depend on the circumstances, in particular, the operational posture of the unit. However, it will be rare when an accused cannot be put in private communication with legal counsel by telephone.

(C) Legal officers who have been tasked to provide this service will be available, normally by telephone, at no expense to the accused. The accused may choose to consult with civilian legal counsel at his own expense.

(C) (30 November 1997)

(B) Le guide intitulé «Le choix d’être jugé par procès sommaire ou devant une cour martiale – Guide à l’intention des accusés et des officiers désignés pour les aider» décrit de façon générale la compétence de certains officiers à présider des procès sommaires, le processus de mise en accusation, le rôle de l’officier désigné pour aider l’accusé, le processus de communication de renseignements à l’accusé et le choix d’être jugé par procès sommaire ou devant une cour martiale. Pour aider les militaires à exercer un choix éclairé, ce guide situe dans son contexte procédural le choix d’être jugé devant une cour martiale et résume d’une façon utile les différences entre les procès sommaires et les cours martiales. De façon générale, on peut se procurer le guide auprès de toutes les unités. Si on éprouve des difficultés à obtenir ce guide, on devrait communiquer avec le bureau du juge-avocat général le plus près.

(C) (30 novembre 1997)

108.18 – POSSIBILITÉ DE CONSULTER UN AVOCAT AVANT DE FAIRE UN CHOIX

(1) L’officier qui exerce son pouvoir de juger sommairement doit s’assurer que l’on donne à l’accusé qui fait un choix en vertu de l’article 108.17 (*Demande de procès devant une cour martiale*) l’occasion raisonnable de consulter un avocat relativement à cette question durant la période de temps qui lui a été accordée pour faire son choix.

(2) L’accusé n’assume aucun frais lorsqu’il consulte un avocat militaire en application de l’alinéa (1).

(G) (C.P. 1997-1584 du 30 octobre 1997 en vigueur le 30 novembre 1997)

NOTES

(A) Le présent article a pour but de permettre à l’accusé de prendre une décision plus éclairée en ce qui concerne le choix d’être jugé par procès sommaire ou devant une cour martiale. Cet article vient compléter l’avis donné par l’officier désigné pour aider l’accusé en application de l’alinéa (5) de l’article 108.14 (*Aide fournie à l’accusé*).

(B) Il faut donner à l’accusé l’occasion raisonnable de consulter un avocat. Ce qui est raisonnable variera selon les circonstances et, en particulier, la position opérationnelle de l’unité. Cependant, rares sont les circonstances où on ne pourra pas faire en sorte qu’un accusé entre en communication téléphonique confidentielle avec un avocat.

(C) Les avocats militaires qui sont chargés de fournir ce service pourront être joints, normalement par téléphone, et sans que l’accusé n’ait à assumer de frais. L’accusé peut choisir de consulter un avocat civil à ses propres frais.

(C) (30 novembre 1997)

108.19 – ACTION BY COMMANDING OFFICER WHERE CHARGE REFERRED BY DELEGATED OFFICER

(1) Where a charge is referred to a commanding officer by a delegated officer because the accused has elected to be tried by court martial, the commanding officer may:

(a) not proceed with the charge if, in the commanding officer's opinion, the charge should not be proceeded with (*see Chapter 107, Section 3 – Pre-trial Procedures*); or

(b) refer the charge to a referral authority (*see Chapter 107, Section 3, Chapter 109 – Application to Referral Authority for Disposal of a Charge and article 107.10 – Appointment of Legal Counsel – Accused Unfit to Stand Trial*).

(2) Where a charge is referred to a commanding officer by a delegated officer for a reason other than a reason referred to in paragraph (1), the commanding officer may:

(a) not proceed with the charge if, in the commanding officer's opinion, the charge should not be proceeded with (*see Chapter 107, Section 3*);

(b) refer the charge back to the delegated officer or to another delegated officer for trial (*see Chapter 107, Section 3*);

(c) try the accused if empowered to do so (*see article 108.06 – Jurisdiction of Commanding Officer to Try Accused*) and, in the commanding officer's opinion, it would be appropriate to do so (*see Chapter 107, Section 3 and article 108.16 – Pre-trial Determinations*);

(d) refer the charge to a superior commander or, where appropriate, to another commanding officer (*see Chapter 107, Section 3*); or

(e) refer the charge to a referral authority (*see Chapter 107, Section 3 and Chapter 109*).

(G) (P.C. 1999-1305 of 8 July 1999 effective 1 September 1999)

108.195 – ACTION BY SUPERIOR COMMANDER WHERE CHARGE REFERRED BY COMMANDING OFFICER

Where a charge is referred to a superior commander by a commanding officer, the superior commander may:

108.19 – MESURES PRISES PAR UN COMMANDANT SAISI D'UNE ACCUSATION DÉFÉRÉE PAR L'OFFICIER DÉLÉGUÉ

(1) Lorsqu'un commandant est saisi d'une accusation déferée par un officier délégué parce que l'accusé a choisi d'être jugé devant une cour martiale, le commandant peut :

a) soit ne pas donner suite à l'accusation, s'il estime qu'il n'y a pas lieu d'instruire le procès (*voir le chapitre 107, section 3 – Procédure préliminaire au procès*);

b) soit transmettre l'accusation à une autorité de renvoi (*voir le chapitre 107, section 3, le chapitre 109 – Demande à l'autorité de renvoi de connaître d'une accusation et l'article 107.10 – Nomination d'un avocat – accusé inapte à subir son procès*).

(2) Lorsqu'un commandant est saisi d'une accusation déferée par un officier délégué pour un motif autre que celui visé à l'alinéa (1), le commandant peut prendre l'une des mesures suivantes :

a) ne pas donner suite à l'accusation, s'il estime qu'il n'y a pas lieu d'instruire le procès (*voir chapitre 107, section 3*);

b) déferer à nouveau l'accusation à l'officier délégué ou à un autre officier délégué aux fins d'un procès (*voir le chapitre 107, section 3*);

c) juger lui-même l'accusé s'il a le pouvoir de le faire (*voir l'article 108.06 – Compétence du commandant de juger l'accusé*) et si, à son avis, il convient qu'il juge l'accusé (*voir le chapitre 107, section 3 et l'article 108.16 – Déterminations préliminaires au procès*);

d) renvoyer l'accusation à un commandant supérieur ou, si cela est indiqué, à un autre commandant (*voir le chapitre 107, section 3*);

e) transmettre l'accusation à une autorité de renvoi (*voir le chapitre 107, section 3, et le chapitre 109*).

(G) (C.P. 1999-1305 du 8 juillet 1999 en vigueur le 1^{er} septembre 1999)

108.195 – MESURES PRISES PAR UN COMMANDANT SUPÉRIEUR SAISI D'UNE ACCUSATION RENVOYÉE PAR LE COMMANDANT

Lorsqu'un commandant supérieur est saisi d'une accusation renvoyée par un commandant, il peut prendre l'une des mesures suivantes :

(a) not proceed with the charge if, in the superior commander's opinion, the charge should not be proceeded with (see Chapter 107, Section 3 – Pre-Trial Procedures);

(b) where the accused is a non-commissioned member below the rank of warrant officer, refer the charge back to the commanding officer or to another commanding officer with directions to proceed with a summary trial, unless the accused has elected to be tried by court martial (see Chapter 107, Section 3);

(c) try the accused if empowered to do so (see article 108.12 – Jurisdiction of Superior Commander to Try Accused) and, in the superior commander's opinion, it would be appropriate to do so (see Chapter 107, Section 3 and article 108.16 – Pre-trial Determinations);

(d) if the superior commander is not a referral authority, refer the charge to a referral authority or, where appropriate, to another superior commander (see Chapter 107, Section 3 and Chapter 109 – Application to Referral Authority for Disposal of a Charge); or

(e) if the superior commander is a referral authority, refer the charge to the Director of Military Prosecutions or, where appropriate, to another superior commander (see Chapter 109).

(G) (P.C. 1999-1305 of 8 July 1999 effective 1 September 1999)

Section 7 – Procedure, Reception of Evidence and Powers of Punishment

108.20 – PROCEDURE

(1) At the commencement of a summary trial, the accused, accompanied by the assisting officer, shall be brought before the officer presiding at the trial.

(2) The presiding officer shall take the oath set out in article 108.27 (*Oath to be Taken by Officer Authorized to Preside at Summary Trial*) and cause the charges to be read.

(3) Prior to receiving any evidence, the presiding officer shall

(a) confirm with the assisting officer that he or she has ensured that the accused was made aware of the matters contained in paragraph 108.14(5) (*Assistance to Accused*) prior to making an election under article 108.17 (*Election to be Tried by Court Martial*);

a) ne pas donner suite à l'accusation, s'il estime qu'il n'y a pas lieu d'instruire le procès (voir le chapitre 107, section 3 – Procédure préliminaire au procès);

b) lorsque l'accusé est un militaire du rang d'un grade inférieur à celui d'adjudant, déférer à nouveau l'accusation à son commandant ou à un autre commandant en lui donnant instruction d'instituer un procès sommaire, à moins que l'accusé n'ait choisi d'être jugé devant une cour martiale (voir le chapitre 107, section 3);

c) juger lui-même l'accusé s'il a le pouvoir de le faire (voir l'article 108.12 – Compétence du commandant supérieur de juger l'accusé) et si à son avis, il convient qu'il juge l'accusé (voir le chapitre 107, section 3 et l'article 108.16 – Déterminations préliminaires au procès);

d) si le commandant supérieur n'est pas une autorité de renvoi, transmettre l'accusation à une autorité de renvoi (voir le chapitre 107, section 3 et le chapitre 109 – Demande à l'autorité de renvoi de connaître d'une accusation) ou, si cela est indiqué, déférer l'accusation à un autre commandant supérieur;

e) si le commandant supérieur est une autorité de renvoi, transmettre l'accusation au directeur des poursuites militaires ou, si cela est indiqué, déférer l'accusation à un autre commandant supérieur (voir le chapitre 109).

(G) (C.P. 1999-1305 du 8 juillet 1999 en vigueur le 1^{er} septembre 1999)

Section 7 – Procédure, réception de la preuve et pouvoirs de punition

108.20 – PROCÉDURE

(1) Au début d'un procès sommaire, l'accusé, accompagné de l'officier désigné pour l'aider, est amené devant l'officier présidant le procès sommaire.

(2) Le président doit prêter le serment prévu à l'article 108.27 (*Serment à prêter par l'officier habilité à présider un procès sommaire*) et faire lire les accusations à l'accusé.

(3) Avant de recevoir tout élément de preuve, le président doit :

a) confirmer avec l'officier désigné pour aider l'accusé qu'il a veillé à ce que l'accusé soit informé, avant qu'il ne fasse un choix aux termes de l'article 108.17 (*Demande de procès devant une cour martiale*), des questions visées à l'alinéa 108.14(5) (*Aide fournie à l'accusé*);

(b) ask whether the accused requires more time to prepare the accused's case and grant any reasonable adjournment requested for that purpose; and

(c) ask whether the accused wishes to admit any of the particulars of any charge.

(5 June 2008)

(4) The presiding officer shall hear the evidence against the accused and, during the presentation of the evidence, the accused and the presiding officer may question each witness. **(1 September 1999)**

(5) After the presiding officer has heard the evidence against the accused, the accused may present evidence and testify and, during the presentation of the evidence, the accused and the presiding officer may question each witness, including the accused if the accused chooses to testify.

(6) After the evidence on behalf of the accused has been heard, the accused may make representations concerning the evidence received during the trial.

(7) The presiding officer shall consider the evidence received and the representations of the accused and shall determine whether it has been proved beyond a reasonable doubt that the accused committed the offence charged or any other offence of which the accused may be found guilty on that charge (*see note (D)*).

(8) After consideration of the evidence received and the representations of the accused, the presiding officer shall pronounce the finding in respect of each charge and, where the presiding officer pronounces a finding of guilty other than on the offence charged, inform the accused of that finding.

(9) Where offences have been charged in the alternative and the accused has been found guilty of one of the alternative charges, the presiding officer shall pronounce the finding of guilty in respect of that charge and direct that the proceedings be stayed on any alternative charge.

(10) Where the presiding officer has found the accused guilty in respect of any charge, the presiding officer shall receive any evidence concerning the appropriate sentence to be imposed, including aggravating and mitigating factors, and

(a) the offender may present evidence, testify on his own behalf and question each witness about any matter concerning the sentence;

b) demander à l'accusé s'il a besoin de plus de temps pour préparer sa cause et lui accorder tout délai jugé raisonnable à cette fin;

c) demander à l'accusé s'il désire admettre un ou des détails de tout chef d'accusation.

(5 juin 2008)

(4) Le président entend la preuve présentée à l'encontre de l'accusé. Lors de la présentation de celle-ci, l'accusé et le président peuvent interroger chaque témoin. **(1^{er} septembre 1999)**

(5) Après que le président a entendu la preuve présentée à l'encontre de l'accusé, ce dernier peut témoigner et présenter des éléments de preuve. Lors de la présentation de la preuve, l'accusé et le président peuvent interroger chaque témoin, y compris l'accusé si celui-ci décide de témoigner.

(6) Après que la preuve présentée en faveur de l'accusé a été entendue, l'accusé peut faire des observations sur la preuve qui a été reçue au cours du procès.

(7) Le président doit considérer les éléments de preuve qui ont été reçus et les observations de l'accusé. Il doit ensuite décider s'il a été démontré hors de tout doute raisonnable que l'accusé a commis l'infraction dont il est accusé ou toute autre infraction pour laquelle ce dernier peut être déclaré coupable à l'égard de cette accusation (*voir la note (D)*).

(8) Après avoir considéré les éléments de preuve et les observations de l'accusé, le président doit prononcer le verdict à l'égard de chaque accusation et, si le président prononce un verdict de culpabilité autre que celui qui fait l'objet de l'accusation, il doit informer l'accusé de ce verdict.

(9) S'il y a des accusations subsidiaires et que l'accusé a été reconnu coupable de l'une des accusations subsidiaires, le président doit prononcer le verdict de culpabilité à l'égard de cette accusation et ordonner une suspension d'instance à l'égard de toute autre accusation subsidiaire. **(1^{er} septembre 1999)**

(10) Si le président a reconnu l'accusé coupable d'une accusation, il doit recevoir tout élément de preuve relatif à la juste sentence à imposer, y compris les facteurs aggravants et atténuants, et

a) le contrevenant peut présenter des éléments de preuve, témoigner et interroger chaque témoin sur toute question qui concerne la sentence;

(b) during the presentation of any evidence, the presiding officer may question each witness, including the offender where the offender chooses to testify, on any matter concerning the sentence; and

(c) the offender may make representations concerning the sentence.

(11) The presiding officer shall pass sentence taking into consideration the matters referred to in paragraph (10).
(1 September 1999)

(12) After passing sentence, the presiding officer shall inform the offender of the right under article 108.45 (*Review of Finding or Punishment of Summary Trial*) to request a review authority to

(a) set aside a finding of guilty on the ground that it is unjust; and

(b) alter the sentence on the ground that it is unjust or too severe.

(G) (P.C. 2008-1015 of 5 June 2008 effective 5 June 2008)

NOTES

(A) Responsibilities and entitlements in the Canadian Forces are often assigned based on a member's rank and position in the service. For example, a warrant officer serving in a unit will have certain responsibilities for the well-being of his subordinates which those who hold lesser rank may not have. Similarly, pay and other entitlements reflect the increased responsibilities which ordinarily accompany promotion to higher rank. These necessary distinctions are reflected in a number of provisions of the *National Defence Act* and regulations made thereunder. For example, a member's rank may, in part, dictate the range of punishments available to the presiding officer at a summary trial. However, in other matters, it is essential that members be treated equally, regardless of their rank, particularly in the administration of the Code of Service Discipline. For instance, it is the evidence surrounding the alleged commission of the offence and not the accused's rank, which will be determinative when deciding whether or not to lay a charge. It would be improper to give any preferential treatment to a particular accused simply because of his rank.

(B) At the outset of the summary trial, the accused is presumed to be innocent. That presumption must be displaced by evidence which satisfies the presiding officer, beyond a reasonable doubt, that the accused is guilty. The benefit of any reasonable doubt must be given to the accused. A reasonable doubt is not an imaginary or frivolous doubt nor is it based on sympathy or prejudice.

b) le président peut, au cours de la présentation des éléments de preuve, interroger chaque témoin, y compris le contrevenant s'il décide de témoigner, sur toute question qui concerne la sentence;

c) le contrevenant peut faire des observations qui concernent la sentence.

(11) Le président doit prononcer la sentence en tenant compte des questions visées par l'alinéa (10).
(1^{er} septembre 1999)

(12) Le président doit, après avoir prononcé la sentence, informer le contrevenant de son droit au titre de l'article 108.45 (*Révision du verdict ou de la peine d'un procès sommaire*) de demander à une autorité de révision :

a) d'annuler un verdict de culpabilité en raison de son caractère injuste;

b) de modifier la sentence en raison de son caractère injuste ou trop sévère.

(G) (C.P. 2008-1015 du 5 juin 2008 en vigueur le 5 juin 2008)

NOTES

(A) Les responsabilités qui incombent au militaire et les droits qu'il peut avoir dans les Forces canadiennes se fondent souvent sur le grade et sur la position du militaire au sein de celles-ci. Par exemple, un adjudant qui sert dans une unité aura certaines responsabilités face au bien-être de ses subordonnés, ce que d'autres militaires détenant un grade moins élevé peuvent ne pas avoir. De même, la solde et certains autres droits vont de pair avec les responsabilités accrues qui accompagnent habituellement la promotion à un grade plus élevé. Certaines dispositions de la *Loi sur la défense nationale* et de ses règlements d'application font état de ces distinctions nécessaires. Par exemple, le grade d'un militaire peut, en partie, déterminer l'éventail des peines dont dispose l'officier présidant un procès sommaire. Cependant, dans d'autres domaines, il est indispensable que les militaires soient traités également, sans égard à leur grade, particulièrement en ce qui a trait à l'administration du code de discipline militaire. Par exemple, c'est la preuve entourant la commission de l'infraction reprochée et non pas le grade de l'accusé qui déterminera si l'on doit porter ou non une accusation. Il ne serait pas correct d'accorder un traitement préférentiel à un accusé en particulier simplement à cause de son grade.

(B) Au début du procès sommaire, l'accusé jouit de la présomption d'innocence. Cette présomption peut être repoussée par des éléments de preuve qui convaincent le président au-delà de tout doute raisonnable de la culpabilité de l'accusé. Il faut accorder à l'accusé le bénéfice du doute raisonnable. Un doute raisonnable n'est pas un doute imaginaire ou frivole. Il ne peut pas reposer non plus sur la

A reasonable doubt is a doubt which is based on reason and common sense. It must be logically derived from the evidence or the lack of evidence. The evidence must prove more than that the accused is probably guilty but does not involve proof to an absolute certainty; i.e. proof beyond any doubt. A reasonable doubt should not arise where, based on a fair and impartial consideration of all the evidence, the presiding officer has a decided and firm conviction that the accused is guilty. **(1 September 1999)**

(C) A witness may testify in his preferred official language. An interpreter shall be provided for a witness wishing to testify in the official language not chosen for the proceedings by the accused or in any other language. A witness may, with the consent of the accused, testify without an interpreter in an official language other than the official language of the proceedings. The accused may consent to dispensing with an interpreter where the accused understands the official language in which the witness is testifying.

(D) An accused may not be found guilty of an offence other than the offence charged except where the *National Defence Act* makes provision for a finding of guilty of some other offence. Under section 134 of the Act (*see article 103.62 – Conviction of Related or Less Serious Offences*), an accused charged with using insulting language to a superior officer may be found guilty of behaving with contempt toward a superior officer. Under section 137 of the *National Defence Act* (*see article 103.63 – Conviction of Attempt to Commit Offence*), an accused charged with escaping from custody may be found guilty of attempting to escape from custody. Under section 138 of the *National Defence Act* (*see article 103.64 – Special Findings*), an accused charged with being absent without leave from 1 Nov – to 15 Nov – could be found guilty of being absent without leave from 5 Nov – to 10 Nov –.

(E) A presiding officer trying an accused against whom there is more than one charge may pass one sentence only in respect of all the charges (*see article 104.15 – One Sentence Only May be Passed*). **(1 September 1999)**

(F) Before pronouncing sentence, the presiding officer will have considered all the evidence surrounding the commission of the offence and any evidence received concerning the appropriate sentence to be imposed, including all aggravating and mitigating factors. In weighing that evidence, the presiding officer is required to take all relevant circumstances and factors into account, including:

- (i) the deterrent effect of the sentence on the offender and other members, bearing in mind that one of the

sympathie ou sur un préjugé. Un doute raisonnable est un doute qui se fonde sur la raison et le bon sens. Il doit logiquement découler de la preuve ou de l'absence de preuve. Les éléments de preuve doivent établir davantage que l'accusé est probablement coupable, mais il n'est pas requis de faire la preuve de ceux-ci jusqu'à la certitude absolue, c'est à dire la preuve au-delà de tout doute. Le président ne devrait pas avoir de doute raisonnable si, après avoir évalué de façon juste et impartiale tous les éléments de preuve, il a la conviction ferme et bien arrêtée que l'accusé est coupable. **(1^{er} septembre 1999)**

(C) Un témoin peut témoigner dans la langue officielle de son choix. On doit mettre un interprète à la disposition d'un témoin qui désire témoigner dans la langue officielle que l'accusé n'a pas choisie pour son procès ou dans toute autre langue. Un témoin peut, avec le consentement de l'accusé, témoigner sans l'aide d'un interprète dans une langue officielle autre que celle dans laquelle se déroule le procès. L'accusé peut consentir à ne pas utiliser les services d'un interprète si l'accusé comprend la langue officielle dans laquelle le témoin rend témoignage.

(D) L'accusé ne peut pas être déclaré coupable d'une infraction autre que celle dont il a été accusé, sauf lorsque la *Loi sur la défense nationale* prévoit un verdict de culpabilité à l'égard de quelque autre infraction. En vertu de l'article 134 de cette loi (*voir l'article 103.62 – Condamnation pour infractions de même nature ou moins graves*), un militaire accusé d'avoir injurié un supérieur peut être déclaré coupable de conduite méprisante envers un supérieur. Aux termes de l'article 137 de la *Loi sur la défense nationale* (*voir l'article 103.63 – Condamnation pour tentative d'infraction*), un militaire accusé de s'être enfui alors qu'il était aux arrêts peut être déclaré coupable de tentative d'évasion alors qu'il était aux arrêts. Aux termes de l'article 138 de la *Loi sur la défense nationale* (*voir l'article 103.64 – Verdicts annotés*), un militaire accusé de s'être absenté sans permission du 1^{er} novembre – au 15 novembre – pourrait être déclaré coupable d'absence sans permission du 5 novembre – au 10 novembre –.

(E) Le président qui juge un accusé à l'égard duquel plus d'une accusation a été portée ne peut prononcer qu'une seule sentence relativement à toutes les accusations (*voir l'article 104.15 – Une seule sentence doit être prononcée*). **(1^{er} septembre 1999)**

(F) Avant de prononcer une sentence, le président aura considéré toute la preuve qui entoure la commission de l'infraction et toute la preuve reçue relativement à la sentence à prononcer, y compris tous les facteurs aggravants et atténuants. En évaluant cette preuve, le président doit tenir compte de toutes les circonstances et de tous les facteurs pertinents, notamment :

- (i) l'effet dissuasif de la sentence sur le contrevenant et les autres militaires, tout en tenant compte du fait qu'un

purposes of summary proceedings is the maintenance of military discipline at both the individual and unit level;

(ii) the number, gravity and prevalence of the offences committed;

(iii) the degree of premeditation and the consequential harm caused;

(iv) the degree of provocation and any other extenuating circumstances;

(v) any time spent in custody prior to or during trial;

(vi) where applicable, any sentence imposed on a co-accused or accomplice;

(vii) the need for consistency in sentencing, having regard to punishments imposed on other offenders;

(viii) the offender's circumstances and previous character including his age, rank, length of service, rate of pay and financial situation, family and personal problems, background, training and experience in the Canadian Forces having regard to his military record and in particular any previous convictions, honours, awards, medals and decorations; and

(ix) any indirect consequence of the finding or sentence.

(G) The discretion that the presiding officer possesses in relation to the sentencing function, must be exercised fairly and equitably. As a general rule, the proper punishment is the least that will maintain discipline. The punishment must be appropriate to both the offence and the offender and serve as an adequate deterrent to the accused and others who may be tempted to commit similar offences. It is essential to differentiate between offences involving calculated and premeditated misconduct and those attributable to youth, hot temper, sudden temptation or inexperience. The effectiveness of any punishment will be enhanced where it is imposed as soon as possible after the commission of the offence.

(H) Before sentencing an offender to a punishment of detention, the commanding officer must be satisfied that the punishment is both appropriate and essential. Detention should normally only be used as a last resort when other lesser punishments have failed to improve the member's conduct. This particular punishment may also be imposed as a means of dealing with particularly serious incidents of misconduct.

des objets de la procédure sommaire est le maintien de la discipline militaire au niveau tant de l'unité que du militaire;

(ii) le nombre, la gravité et la fréquence de la perpétration des infractions;

(iii) le degré de préméditation et les torts causés en conséquence;

(iv) le degré de provocation et toute autre circonstance atténuante;

(v) toute période de temps passée en mise sous garde avant le procès et durant celui-ci;

(vi) s'il y a lieu, toute sentence imposée à un coaccusé ou à un complice;

(vii) la nécessité de prononcer des sentences uniformes, compte tenu des peines infligées à d'autres contrevenants;

(viii) la situation du contrevenant et sa réputation antérieure, notamment son âge, son grade, la durée de son service, son taux de solde et sa situation financière, ses problèmes familiaux et personnels, ses antécédents, sa formation et son expérience dans les Forces canadiennes, eu égard à son dossier militaire et en particulier, à toutes condamnations antérieures, distinctions honorifiques, récompenses, médailles et décorations;

(ix) toute conséquence indirecte du verdict ou de la sentence.

(G) Dans le cadre du prononcé des sentences, la discrétion du président doit être exercée de façon juste et impartiale. En règle générale, la peine appropriée est la peine la moins sévère qui assurera le maintien de la discipline. La peine doit correspondre à la gravité de l'infraction et au contrevenant de même qu'elle doit tendre à dissuader l'accusé et d'autres personnes qui pourraient être tentées de perpétrer des infractions similaires. Il est indispensable de distinguer les infractions qui font ressortir des inconduites calculées et préméditées de celles qui sont attribuables à la jeunesse, à un caractère agressif, à la tentation subite ou à l'inexpérience. Une peine sera d'autant plus efficace si elle est infligée aussitôt que possible après la perpétration de l'infraction.

(H) Avant d'infliger une peine de détention à un contrevenant, le commandant doit être convaincu que la peine est à la fois appropriée et indispensable. On ne devrait avoir recours à la peine de détention qu'en dernier ressort lorsque d'autres peines moins sévères n'ont pas réussi à améliorer le comportement du militaire. La peine de détention peut aussi être infligée si elle se révèle être un moyen efficace dans certains cas particulièrement sérieux de mauvaise conduite.

(I) Where a fine is to be imposed, it should be a reasonable amount having regard to the pay of the offender and the need to impress upon the offender the gravity of the offence. While a fine should be meaningful, it should not cause unnecessary hardship. A fine is not restitution and should not be equated with any financial loss resulting from the commission of the offence.

(C) (1 September 1999)

108.21 – RECEPTION OF EVIDENCE

(1) The *Military Rules of Evidence* (see *QR&O Volume IV, Appendix 1.3*) do not apply at a summary trial.

(2) The officer presiding at a summary trial may receive any evidence that the officer considers to be of assistance and relevant in determining whether or not the accused committed any of the offences charged and, where applicable, imposing an appropriate sentence.

(3) The presiding officer may receive any evidence that is sufficient to establish any relevant fact, either taken alone or considered with other evidence, but the officer shall only give it the weight that is warranted by its reliability.

(4) Subject to paragraph (5), the presiding officer may allow evidence to be given by means of a telephone or other telecommunications device that permits the presiding officer and the accused to hear and examine a witness who has been sworn. (1 September 1999)

(5) In deciding whether to allow a witness to give testimony by means of a telephone or other telecommunications device, the presiding officer shall consider all the circumstances including:

- (a) the location and personal circumstances of the witness;
- (b) the costs that would be incurred if the witness had to be physically present;
- (c) the nature of the witness' anticipated evidence; and
- (d) any potential prejudice to the accused or adverse impact on the presiding officer's ability to evaluate the evidence caused by the fact that the witness would not be physically present.

(1 September 1999)

(G) (P.C. 1999-1305 of 8 July 1999 effective 1 September 1999)

(I) Lorsqu'il faut imposer une amende, celle-ci devrait être fixée à un montant raisonnable, eu égard à la solde du contrevenant et à la nécessité pour ce dernier de réaliser la gravité de l'infraction. Même si une amende devrait être significative, elle ne devrait pas causer de préjudice inutile. Une amende ne constitue pas une réparation et ne devrait pas correspondre à toute perte financière qui découle de la perpétration de l'infraction.

(C) (1^{er} septembre 1999)

108.21 – RÉCEPTION DE LA PREUVE

(1) Les *Règles militaires de la preuve* (voir le volume IV des *ORFC, appendice 1.3*) ne s'appliquent pas à un procès sommaire.

(2) L'officier qui préside le procès sommaire peut recevoir tout élément de preuve qu'il estime utile et pertinent en vue de déterminer si l'accusé a commis l'une ou plusieurs des infractions portées contre lui et, s'il y a lieu, d'imposer la sentence appropriée.

(3) Le président peut recevoir tout élément de preuve jugé suffisant pour établir tout fait pertinent, en le considérant seul ou avec d'autres éléments de preuve; toutefois, le président ne doit donner à cette preuve que l'importance qui est justifiée par sa fiabilité.

(4) Sous réserve de l'alinéa (5), le président peut permettre qu'un témoin assermenté témoigne au moyen d'un téléphone ou d'un autre moyen de télécommunication qui permet au président et à l'accusé d'entendre et d'interroger le témoin. (1^{er} septembre 1999)

(5) Pour déterminer s'il y a lieu de permettre qu'un témoin assermenté témoigne au moyen d'un téléphone ou d'un autre moyen de télécommunication, le président tient compte de toutes les circonstances, notamment :

- a) le lieu et les circonstances dans lesquelles se trouve le témoin;
- b) les coûts qui devraient être engagés pour que le témoin soit physiquement présent;
- c) la nature de la preuve anticipée que produira le témoin;
- d) tout préjudice possible pour l'accusé ou les effets négatifs de l'absence du témoin sur la capacité d'évaluation de la preuve par le président.

(1^{er} septembre 1999)

(G) (C.P. 1999-1305 du 8 juillet 1999 en vigueur le 1^{er} septembre 1999)

NOTES

(A) Evidence may be received at a summary trial by hearing witnesses or accepting documentary or real evidence. Direct evidence is to be preferred and in this regard, witnesses who have first hand knowledge should be called to testify before the presiding officer.

(B) The issue of potential prejudice to the accused or adverse impact on the presiding officer's ability to evaluate the evidence could, for example, arise where it is proposed to examine a witness by means of a telephone or other telecommunications device and the identification of the accused, as the perpetrator of the offence, or the credibility of the witness, is in issue. For this reason, the use of a telephone or other telecommunications device should be used only in exceptional circumstances where it is impracticable to have a witness appear personally or through video link technology. Like all other witnesses, witnesses giving evidence by means of telephone or other telecommunications device will be sworn by the presiding officer. This will be done in the presence of an officer or a non-commissioned member who can confirm the identity of the witness.

(C) While an investigation report is a means of summarizing and compiling evidence, the report itself is not evidence and therefore, is not to be received at a summary trial. Investigation reports must necessarily be used, for example, when making the determinations required under article 107.09 (*Referral and Pre-trial Disposal of Charge*), 108.16 (*Pre-Trial Determinations*), 108.17 (*Election to be Tried by Court Martial*), 108.19 (*Action by Commanding Officer Where Charge Referred by Delegated Officer*) and 108.195 (*Action by Superior Commander Where Charge Referred by Commanding Officer*). However, presiding officers must base their findings at summary trial on the actual evidence received at trial.

(D) Pursuant to paragraph (2) of article 21.16 (*Admissibility – Minutes of a Board of Inquiry – Report of a Summary Investigation*), the minutes of a board of inquiry and the report of a summary investigation may not be received as evidence at a summary trial, except to the extent otherwise provided for in that regulation.

(E) To ensure that the trial record is as complete as possible the officer presiding at the summary trial should prepare a list to identify the witnesses heard and all documentary or real evidence accepted at the summary trial, including witnesses and evidence called or presented by or on behalf of the accused. Where evidence was received by telephone or a telecommunications device, the list should fully identify the officer or non-

NOTES

(A) Lors d'un procès sommaire, la preuve peut être reçue en entendant des témoins ou en acceptant des éléments de preuve documentaire ou réelle. Il faut privilégier la preuve directe et à cet égard, les témoins qui ont une connaissance personnelle des faits devraient être appelés à témoigner devant le président.

(B) La question du préjudice probable pour l'accusé ou des effets négatifs de l'absence du témoin sur la capacité d'évaluation de la preuve par le président pourrait surgir lorsque l'examen du témoin doit se faire par téléphone ou autre appareil de télécommunication et que l'identification de l'accusé, à titre d'auteur de l'infraction, ou la crédibilité du témoin est en litige. Pour cette raison, le téléphone ou un autre moyen de télécommunication ne devrait être utilisé que dans de circonstances exceptionnelles lorsqu'il est impossible que le témoin compare personnellement ou par télécomparution. Le témoin qui rend son témoignage par le biais du téléphone ou d'un autre moyen de télécommunication est assermenté par le président comme tout autre témoin. L'assermentation a lieu en présence d'un officier ou d'un militaire du rang qui est en mesure de confirmer l'identité du témoin.

(C) Même si un rapport d'enquête constitue un moyen de résumer et de rassembler les éléments de preuve, le rapport en lui-même ne constitue pas un élément de preuve et, par conséquent, il ne doit pas être reçu en preuve lors d'un procès sommaire. Il faut nécessairement utiliser les rapports d'enquête comme par exemple, lorsqu'une décision doit être prise aux termes de l'article 107.09 (*Renvoi et mesures préliminaires au procès*), 108.16 (*Déterminations préliminaires au procès*), 108.17 (*Demande de procès devant une cour martiale*), 108.19 (*Mesures prises par un commandant saisi d'une accusation renvoyée par l'officier délégué*) et 108.195 (*Mesures prises par un commandant supérieur saisi d'une accusation renvoyée par le commandant*). Toutefois, un président est tenu d'appuyer ses verdicts sur les éléments de preuve concrets qu'il a reçu au procès sommaire.

(D) En vertu de l'alinéa (2) de l'article 21.16 (*Admissibilité – Procès-verbal d'une commission d'enquête – rapport d'une enquête sommaire*), le procès-verbal d'une commission d'enquête et le rapport d'une enquête sommaire ne peuvent pas être reçus comme éléments de preuve à un procès sommaire, sauf dans la mesure prévue par ce règlement.

(E) Afin que le rapport du procès soit le plus complet possible l'officier qui préside le procès sommaire devrait préparer la liste des témoins qui ont été entendus ainsi que les éléments de preuve documentaire et réelle reçus, y compris les témoins entendus et la preuve présentées par l'accusé ou en son nom. Lorsque des éléments de preuve sont reçus par téléphone ou autre moyen de télécommunication, la liste devrait fournir les détails de

commissioned member in whose presence the witness was sworn. The list is to be attached to the Record of Disciplinary Proceedings once the officer presiding at the summary trial has completed the summary trial.

(F) If any evidence concerning a prior conviction of the accused arises during a summary trial before the finding in respect of each charge is pronounced, the presiding officer should seek legal advice from the unit legal adviser. Given the potentially prejudicial nature of evidence concerning any prior conviction of an accused, the presiding officer should rarely receive such evidence. (5 June 2008)

(C) (5 June 2008)

108.22 – CUSTODY DURING TRIAL

(1) An accused person is not in custody during a summary trial unless the accused person was in custody immediately prior to the commencement of the trial or is ordered into custody during the trial.

(2) An accused person may be ordered into custody or released from custody for all or part of the trial, including any adjournment, by the officer presiding at the summary trial.

(G) (P.C. 1999-1305 of 8 July 1999 effective 1 September 1999)

108.23 – EFFECT OF STAY OF PROCEEDINGS

Except to the extent that a finding can be substituted in respect of an alternative charge under subsection 249.12(2) of the *National Defence Act*, a stay of proceedings shall have the effect of a finding of not guilty of the charge on which it has been directed.

(G) (P.C. 1999-1305 of 8 July 1999 effective 1 September 1999)

108.24 – POWERS OF PUNISHMENT OF A COMMANDING OFFICER

The powers of punishment of a commanding officer are limited to the punishments and subject to the conditions prescribed in the table to this article.

(G) (P.C. 1997-1584 of 30 October 1997 effective 30 November 1997)

l'identité de l'officier ou du militaire du rang qui était présent lorsque le témoin a été assermenté. Cette liste doit être jointe au procès-verbal de procédure disciplinaire une fois le procès sommaire terminé.

(F) Dans le cas où la question de l'admissibilité d'un élément de preuve d'une condamnation antérieure de l'accusé est soulevée pendant un procès sommaire avant que ne soit prononcé le verdict à l'égard de chaque accusation, le président devrait obtenir l'avis juridique de l'avocat militaire de l'unité. Considérant le caractère potentiellement préjudiciable pour l'accusé d'un élément de preuve relatif à une condamnation antérieure, le président devrait rarement en autoriser l'admission. (5 juin 2008)

(C) (5 juin 2008)

108.22 – MISE SOUS GARDE DURANT LE PROCÈS

(1) Un accusé n'est pas sous garde pendant son procès sommaire à moins d'avoir été mis sous garde immédiatement avant le début de son procès ou qu'on ait ordonné qu'il le soit pendant son procès.

(2) L'officier qui préside un procès sommaire peut ordonner que l'accusé soit mis sous garde ou libéré pendant une partie ou toute la durée de son procès, y compris les ajournements.

(G) (C.P. 1999-1305 du 8 juillet 1999 en vigueur le 1^{er} septembre 1999)

108.23 – EFFET DE LA SUSPENSION D'INSTANCE

Sauf dans la mesure où un verdict peut être substitué à l'égard d'une accusation subsidiaire en vertu du paragraphe 249.12(2) de la *Loi sur la défense nationale*, une suspension d'instance a le même effet qu'un verdict de non-culpabilité de l'accusation qui a fait l'objet de la suspension d'instance.

(G) (C.P. 1999-1305 du 8 juillet 1999 en vigueur le 1^{er} septembre 1999)

108.24 – POUVOIRS DE PUNITION ATTRIBUÉS AU COMMANDANT

Les pouvoirs de punition attribués à un commandant se limitent aux peines prévues au tableau ajouté au présent article et aux conditions qui y sont mentionnées.

(G) (C.P. 1997-1584 du 30 octobre 1997 en vigueur le 30 novembre 1997)

TABLE TO ARTICLE 108.24

A	B	C	D	E	F	G
Punishment Number	Authorized Punishment	Maximum Amount	Applicable to	Optional Accompanying Punishments	Consequential Penalties	QR&O References
1	Detention	30 days	Sergeants, master corporals, corporals and privates	2 and 4	(a) Deemed reduction in rank to the rank of private for the period of detention (b) Pay as a private during the period of detention (c) Effect on pay field (d) Possible forfeiture of entitlement to, or time toward, any medal awarded for good conduct	104.09 208.30
2	Reduction in rank	One substantive rank	Sergeants, master corporals and corporals	Nil	(a) Effect on pay field (b) Possible forfeiture of entitlement to, or time toward, any medal awarded for good conduct	104.10
3	Reprimand		Officer cadets, sergeants, master corporals and corporals	4	Possible forfeiture of entitlement to, or time toward, any medal awarded for good conduct	
4	Fine	60% of monthly basic pay, expressed in dollars	Officer cadets, sergeants, master corporals, corporals and privates	5, 6 and 7	Nil	104.12 203.065
5	Confinement to ship or barracks	21 days	Officer cadets, master corporals, corporals and privates	Nil	Includes extra work and drill for an equal term	104.13 108.37
6	Extra work and drill	14 days	Officer cadets, master corporals, corporals and privates	Nil	Nil	104.13 108.35
7	Stoppage of leave	30 days	Officer cadets, sergeants, master corporals, corporals and privates	Nil	Nil	104.13 108.36
8	Caution		Officer cadets, sergeants, master corporals, corporals and privates	Nil	Nil	104.13 108.38

(G) (P.C. 2008-1015 of 5 June 2008 effective 5 June 2008)

TABLEAU AJOUTÉ À L'ARTICLE 108.24

A	B	C	D	E	F	G
Peine n°	Peine autorisée	Maximum	Applicable aux	Peines concomitantes facultatives	Conséquences	Renvois aux ORFC
1	Détention	30 jours	Sergents, caporaux-chefs, caporaux et soldats	2 et 4	a) Rétrogradation réputée au grade de soldat durant la période de détention b) Solde de soldat pendant la période de détention c) Conséquences sur la zone de solde d) Suppression possible, soit de l'admissibilité à toute médaille octroyée pour bonne conduite, soit d'une période de service y ouvrant droit	104.09 208.30
2	Rétrogradation	Un grade effectif	Sergents, caporaux-chefs et caporaux	Néant	a) Conséquences sur la zone de solde b) Suppression possible, soit de l'admissibilité à toute médaille octroyée pour bonne conduite, soit d'une période de service y ouvrant droit	104.10
3	Réprimande		Élèves-officiers, sergents, caporaux-chefs et caporaux	4	Suppression possible, soit de l'admissibilité à toute médaille octroyée pour bonne conduite, soit d'une période de service y ouvrant droit	
4	Amende	60% de la solde mensuelle de base, exprimée en dollars	Élèves-officiers, sergents, caporaux-chefs, caporaux et soldats	5, 6 et 7	Néant	104.12 203.065
5	Consigne au navire ou au quartier	21 jours	Élèves-officiers, caporaux-chefs, caporaux et soldats	Néant	Comprend les travaux et exercices supplémentaires pendant la même période	104.13 108.37
6	Travaux et exercices supplémentaires	14 jours	Élèves-officiers, caporaux-chefs, caporaux et soldats	Néant	Néant	104.13 108.35
7	Suppression de congé	30 jours	Élèves-officiers, sergents, caporaux-chefs, caporaux et soldats	Néant	Néant	104.13 108.36
8	Avertissement		Élèves-officiers, sergents, caporaux-chefs, caporaux et soldats	Néant	Néant	104.13 108.38

(G) (C.P. 2008-1015 du 5 juin 2008 en vigueur le 5 juin 2008)

NOTES

(A) The table to this article includes the restrictions on punishments contained in the *National Defence Act*, together with additional limitations pursuant to section

NOTES

(A) Le tableau ajouté au présent article inclut les restrictions à l'égard des peines prévues dans la *Loi sur la défense nationale*, de même que les restrictions supplémentaires

147 of the Act. The table is a complete statement of the powers of punishment that may be exercised by a commanding officer.

(B) Pursuant to section 145 of the *National Defence Act*, the terms of payment of a fine are in the discretion of the presiding officer who imposes that punishment. The presiding officer may also vary the terms of payment of a fine imposed by that officer. **(1 September 1999)**

(C) The powers of a commanding officer to quash a finding of guilty, substitute a new finding for any finding of guilty and alter a sentence are prescribed in article 116.02 (*Review Authorities – Summary Trials*). Those powers may be exercised pursuant to an application under article 108.45 (*Review of Finding or Punishment of Summary Trial*) or on the commanding officer's own initiative. **(1 September 1999)**

(D) The maximum reduction in rank that may be imposed at a summary trial is reduction in rank by one substantive rank only. An appointment to master corporal is not a rank. Accordingly, a sergeant who is sentenced to reduction in rank would be reduced to the rank of corporal whereas a master corporal and a corporal would be reduced to private. An offender who is reduced in rank holds the highest classification within that rank (*see article 104.10 – Reduction in Rank*). Under paragraph (5) of CBI 204.015 (*Incentive Pay*), where a member is reduced in rank, the member is eligible to count for incentive pay in the lower rank all qualifying service in the higher rank together with all previous qualifying service in the lower rank. Under sub-subparagraph (3)(b)(ii) of article 3.09 (*Order of Seniority*), the Chief of the Defence Staff has prescribed that the same conditions be used to determine seniority in rank for promotion purposes. **(1 September 2001)**

(C) (1 September 2001)

108.25 – POWERS OF PUNISHMENT OF A DELEGATED OFFICER

The powers of punishment of a delegated officer shall be limited to the punishments and subject to the conditions prescribed in the table to this article and to such further limitations as the commanding officer may from time to time impose in writing.

(G) (P.C. 1997-1584 of 30 October 1997 effective 30 November 1997)

faites aux termes de l'article 147 de cette loi. Le tableau fournit un exposé complet des pouvoirs de punition qu'un commandant peut exercer.

(B) En vertu de l'article 145 de la *Loi sur la défense nationale*, les modalités de paiement d'une amende sont laissées à la discrétion de l'officier qui préside le procès sommaire qui inflige la peine. L'officier qui a présidé le procès sommaire peut également modifier les modalités de paiement de l'amende. **(1^{er} septembre 1999)**

(C) Les pouvoirs dont dispose le commandant pour annuler un verdict, substituer un nouveau verdict de culpabilité au verdict de culpabilité et modifier une sentence sont prescrits à l'article 116.02 (*Autorités compétentes – procès sommaires*). Ces pouvoirs peuvent être exercés à la suite d'une demande faite aux termes de l'article 108.45 (*Révision du verdict ou de la peine d'un procès sommaire*) ou d'office, par le commandant. **(1^{er} septembre 1999)**

(D) La peine maximale de rétrogradation qui peut être infligée à un procès sommaire consiste en la rétrogradation à un grade effectif seulement. La nomination à caporal-chef ne constitue pas un grade. Par conséquent, un sergent qui reçoit une sentence de rétrogradation sera rétrogradé au grade de caporal alors qu'un caporal-chef et un caporal seront rétrogradés au grade de soldat. Le contrevenant qui est rétrogradé détient la catégorie la plus élevée au sein de ce grade (*voir article 104.10 - Rétrogradation*). Aux termes de l'alinéa (5) de la DRAS 204.015 (*Prime de rendement*), lorsqu'un militaire est rétrogradé, il peut faire compter aux fins de la prime de rendement prévue pour ce grade inférieur, toute période de service admissible qu'il a effectuée au grade supérieur ainsi que toute période de service admissible qu'il a déjà effectuée au grade inférieur. Aux termes du sous-sous-alinéa (3)(b)(ii) de l'article 3.09 (*Ordre d'ancienneté*), le chef d'état-major de la défense a prescrit que les mêmes conditions doivent être utilisées pour déterminer l'ordre d'ancienneté aux fins des promotions. **(1^{er} septembre 2001)**

(C) (1^{er} septembre 2001)

108.25 – POUVOIRS DE PUNITION ATTRIBUÉS À L'OFFICIER DÉLÉGUÉ

Les pouvoirs de punition attribués à un officier délégué se limitent aux peines prévues au tableau ajouté au présent article et aux conditions qui y sont mentionnées et ces pouvoirs sont subordonnés à toutes autres restrictions que le commandant peut imposer par écrit de temps à autre.

(G) (C.P. 1997-1584 du 30 octobre 1997 en vigueur le 30 novembre 1997)

TABLE TO ARTICLE 108.25

A	B	C	D	E	F	G
Punishment Number	Authorized Punishment	Maximum Amount	Applicable to	Optional Accompanying Punishments	Consequential Penalties	QR&O References
1	Reprimand		Officer cadets, sergeants, master corporals and corporals	2	Possible forfeiture of entitlement to, or time toward, any medal awarded for good conduct	
2	Fine	25% of monthly basic pay, expressed in dollars	Officer cadets, sergeants, master corporals, corporals and privates	3, 4 and 5	Nil	104.12 203.065
3	Confinement to ship or barracks	14 days	Officer cadets, master corporals, corporals and privates	Nil	Includes extra work and drill for an equal term	104.13 108.37
4	Extra work and drill	7 days	Officer cadets, master corporals, corporals and privates	Nil	Nil	104.13 108.35
5	Stoppage of leave	14 days	Officer cadets, sergeants, master corporals, corporals and privates	Nil	Nil	104.13 108.36
6	Caution		Officer cadets, sergeants, master corporals, corporals and privates	Nil	Nil	104.13 108.38

(P.C. 2008-1015 of 5 June 2008 effective 5 June 2008)

TABLEAU AJOUTÉ À L'ARTICLE 108.25

A	B	C	D	E	F	G
Peine n°	Peine autorisée	Maximum	Applicable aux	Peines concomitantes facultatives	Conséquences	Renvois aux ORFC
1	Réprimande		Élèves-officiers, sergents, caporaux-chefs et caporaux	2	Suppression possible, soit de l'admissibilité à toute médaille octroyée pour bonne conduite, soit d'une période de service y ouvrant droit	
2	Amende	25% de la solde mensuelle de base, exprimée en dollars	Élèves-officiers, sergents, caporaux-chefs, caporaux et soldats	3, 4 et 5	Néant	104.12 203.065
3	Consigne au navire ou au quartier	14 jours	Élèves-officiers, caporaux-chefs, caporaux et soldats	Néant	Comprend les travaux et exercices supplémentaires pendant la même période	104.13 108.37
4	Travaux et exercices supplémentaires	7 jours	Élèves-officiers, caporaux-chefs, caporaux et soldats	Néant	Néant	104.13 108.35
5	Suppression de congé	14 jours	Élèves-officiers, sergents, caporaux-chefs, caporaux et soldats	Néant	Néant	104.13 108.36
6	Avertissement		Élèves-officiers, sergents, caporaux-chefs, caporaux et soldats	Néant	Néant	104.13 108.38

(G) (C.P. 2008-1015 du 5 juin 2008 en vigueur le 5 juin 2008)

NOTES

(A) The table to this article includes the restrictions on punishments contained in the *National Defence Act*, together with additional limitations pursuant to section 147 of the Act. The table is a complete statement of the powers of punishment that may be exercised by a delegated officer.

(B) Pursuant to section 145 of the *National Defence Act*, the terms of payment of a fine are in the discretion of the presiding officer who imposes that punishment. The presiding officer may also vary the terms of payment of a fine imposed by that officer. (1 September 1999)

(C) (1 September 1999)

108.26 – POWERS OF PUNISHMENT OF A SUPERIOR COMMANDER

The powers of punishment of a superior commander are limited to the punishments and subject to the conditions prescribed in the table to this article.

(G) (P.C. 1997-1584 of 30 October 1997 effective 30 November 1997)

NOTES

(A) Le tableau ajouté au présent article inclut les restrictions à l'égard des peines prévues dans la *Loi sur la défense nationale*, de même que les restrictions supplémentaires faites aux termes de l'article 147 de cette loi. Le tableau fournit un exposé complet des pouvoirs de punition qu'un officier délégué peut exercer.

(B) En vertu de l'article 145 de la *Loi sur la défense nationale*, les modalités de paiement d'une amende sont laissées à la discrétion de l'officier qui préside le procès sommaire qui inflige la peine. L'officier qui a présidé le procès sommaire peut également modifier les modalités de paiement de l'amende. (1^{er} septembre 1999)

(C) (1^{er} septembre 1999)

108.26 – POUVOIRS DE PUNITION ATTRIBUÉS AU COMMANDANT SUPÉRIEUR

Les pouvoirs de punition attribués à un commandant supérieur se limitent aux peines prévues au tableau ajouté au présent article et aux conditions qui y sont mentionnées.

(G) (C.P. 1997-1584 du 30 octobre 1997 en vigueur le 30 novembre 1997)

TABLE TO ARTICLE 108.26

AUTHORIZED PUNISHMENT	MAXIMUM AMOUNT	REMARKS
Severe Reprimand	_____	May be accompanied by a fine.
Reprimand	_____	May be accompanied by a fine.
Fine	60% of monthly basic pay, expressed in dollars	(see articles 104.12 – Fine and 203.065 – Computation of Entitlements, Forfeitures and Fines – Reserve Force – Other than Class “C” Reserve Service.)

(G) (P.C. 1997-1584 of 30 October 1997 effective 30 November 1997)

TABLEAU AJOUTÉ À L'ARTICLE 108.26

PEINE AUTORISÉ	MONTANT MAXIMAL	REMARQUES
Blâme	_____	Peut s'accompagner d'une amende.
Réprimande	_____	Peut s'accompagner d'une amende.
Amende	60% de la solde mensuelle de base, exprimée en dollars	(voir les articles 104.12 – Amendes et 203.065 – Calcul des droits et des suppressions de solde et des amendes – force de réserve – service de réserve autre que celui de classe «C».)

(G) (C.P. 2000-1419 du 13 septembre 2000)

NOTES

(A) This article includes the restrictions on punishment contained in subsection 164(4) of the *National Defence Act*, together with additional limitations pursuant to section 147 of the Act. The table is a complete statement of the powers of punishment that may be exercised by a superior commander.

(B) Pursuant to section 145 of the *National Defence Act*, the terms of payment of a fine are in the discretion of the presiding officer who imposes that punishment. The presiding officer may also vary the terms of payment of a fine imposed by that officer.

(C) (1 September 1999)

Section 8 – General Rules for Summary Trial

108.27 – OATH TO BE TAKEN BY OFFICER AUTHORIZED TO PRESIDE AT SUMMARY TRIAL

The oath to be taken by an officer authorized to exercise summary trial jurisdiction shall be in the following form:

“I swear that I will duly administer justice according to law, without partiality, favour or affection. So help me God.”

(G) (P.C. 1997-1584 of 30 October 1997 effective 30 November 1997)

NOTE

For making a solemn affirmation in lieu of an oath, see article 108.32 (*Affirmation in Lieu of Oath*).

(C) (30 November 1997)

108.28 – WHO MAY BE PRESENT AT A SUMMARY TRIAL

(1) Subject to paragraphs (2) and (3), summary trials shall be public and, to the extent that accommodation permits, members of the public, military and civilian, shall be permitted to attend the proceedings as spectators.

(2) The officer presiding at a summary trial may direct that the public be excluded during the trial or any part of the trial where the presiding officer considers it to be in the interests of justice and discipline, public safety, defence or public morals.

NOTES

(A) Le tableau ajouté au présent article inclut les restrictions à l'égard des peines mentionnées au paragraphe 164(4) de la *Loi sur la défense nationale*, de même que les restrictions supplémentaires faites aux termes de l'article 147 de cette Loi. Le tableau fournit un exposé complet des pouvoirs de punition qu'un commandant supérieur peut exercer.

(B) En vertu de l'article 145 de la *Loi sur la défense nationale*, les modalités de paiement d'une amende sont laissés à la direction de l'officier qui préside le procès sommaire qui inflige la peine. L'officier qui a présidé le procès sommaire peut également modifier les modalités de paiement de l'amende.

(C) (1^{er} septembre 1999)

Section 8 – Règles générales applicables aux procès sommaires

108.27 – SERMENT À PRÊTER PAR L'OFFICIER HABILITÉ À PRÉSIDER UN PROCÈS SOMMAIRE

Le serment que prête un officier habilité à juger sommairement est le suivant :

«Je jure d'administrer dûment la justice en conformité de la loi, sans partialité, faveur ni affection. Ainsi, que Dieu me soit en aide.»

(G) (C.P. 1997-1584 du 30 octobre 1997 en vigueur le 30 novembre 1997)

NOTE

Pour l'affirmation solennelle tenant lieu de serment, voir l'article 108.32 (*Affirmation tenant lieu de serment*).

(C) (30 novembre 1997)

108.28 – QUI PEUT ASSISTER À UN PROCÈS SOMMAIRE

(1) Sous réserve des alinéas (2) et (3), les procès sommaires sont publics; dans la mesure où la salle le permet, le public, autant militaire que civil peut assister au procès.

(2) Lorsqu'il le juge nécessaire dans l'intérêt de la justice et de la discipline, de la sécurité publique, de la défense ou de la moralité publique, l'officier qui préside un procès sommaire peut ordonner le huis clos total ou partiel.

(3) Except for those with an appropriate security clearance and a need to know, members of the public shall be excluded from those portions of a summary trial where classified information will be given in evidence.

(4) Any direction made under this article shall be recorded in a minute to be signed by the officer presiding at the summary trial and attached to the Record of Disciplinary Proceedings.

(G) (P.C. 1999-1305 of 8 July 1999 effective 1 September 1999)

108.29 – PROCUREMENT OF WITNESSES

(1) The officer presiding at a summary trial has the duty to procure the attendance of any witness requested by the accused whose attendance may, having regard to the exigencies of the service, reasonably be procured without legal process.

(2) Nothing in paragraph (1) requires the procurement of a witness where the request is, in the opinion of the officer presiding at a summary trial, frivolous or vexatious.

(G) (P.C. 1997-1584 of 30 October 1997 effective 30 November 1997)

108.30 – WITNESSES TESTIMONY TO BE UNDER OATH

Each witness shall testify under oath before an officer presiding at a summary trial.

(G) (P.C. 1997-1584 of 30 October 1997 effective 30 November 1997)

108.31 – OATH TO BE TAKEN BY WITNESSES

The oath to be taken by a witness at a summary trial shall be in the following form:

“I swear that the evidence to be given by me shall be the truth, the whole truth and nothing but the truth. So help me God.”

(G) (P.C. 1997-1584 of 30 October 1997 effective 30 November 1997)

NOTE

For making a solemn affirmation in lieu of an oath, see article 108.32 (*Affirmation in Lieu of Oath*).

(C) (30 November 1997)

(3) À l'exclusion des personnes qui détiennent la cote de sécurité voulue et qui doivent assister au procès sommaire pour les besoins du service, le public ne peut assister au procès lors de la présentation en preuve de renseignements classifiés.

(4) Toute ordonnance rendue en application du présent article doit être consignée au moyen d'une note qui est signée par l'officier qui préside le procès sommaire et jointe au procès-verbal de procédure disciplinaire.

(G) (C.P. 1999-1305 du 8 juillet 1999 en vigueur le 1^{er} septembre 1999)

108.29 – COMPARUTION DES TÉMOINS

(1) L'officier qui préside un procès sommaire a le devoir de faire comparaître, à la demande de l'accusé, tout témoin qui, eu égard aux exigences du service, peut être raisonnablement présenté sans recourir à la voie judiciaire.

(2) L'alinéa (1) n'a pas pour effet d'obliger l'officier présidant un procès sommaire à faire comparaître un témoin si l'officier juge la demande de citation futile ou vexatoire.

(G) (C.P. 1997-1584 du 30 octobre 1997 en vigueur le 30 novembre 1997)

108.30 – TÉMOIGNAGES DES TÉMOINS SOUS SERMENT

Chaque témoin doit témoigner sous serment devant un officier présidant un procès sommaire.

(G) (C.P. 1997-1584 du 30 octobre 1997 en vigueur le 30 novembre 1997)

108.31 – SERMENT À PRÊTER PAR LES TÉMOINS

Le serment que prête un témoin à un procès sommaire est le suivant :

«Je jure que le témoignage que je vais rendre sera la vérité, toute la vérité et seulement la vérité. Ainsi, que Dieu me soit en aide.»

(G) (C.P. 1997-1584 du 30 octobre 1997 en vigueur le 30 novembre 1997)

NOTE

Pour l'affirmation solennelle tenant lieu de serment, voir l'article 108.32 (*Affirmation tenant lieu de serment*).

(C) (30 novembre 1997)

108.32 – AFFIRMATION IN LIEU OF OATH

(1) A person to whom an oath is required to be administered for the purpose of a summary trial may make a solemn affirmation instead of being sworn.

(2) A solemn affirmation has the same force and effect as an oath.

(3) The form of a solemn affirmation shall be as prescribed for the appropriate oath, but the words “I solemnly affirm” shall be substituted for the words “I swear,” and the words “So help me God” shall be omitted.

(G) (P.C. 1997-1584 of 30 October 1997 effective 30 November 1997)

108.33 – ADJOURNMENT OF SUMMARY TRIAL

A summary trial may be adjourned at any time, either on the initiative of the presiding officer or at the request of the accused, if the presiding officer considers it desirable.

(G) (P.C. 1997-1584 of 30 October 1997 effective 30 November 1997)

108.34 – REFERRAL TO ANOTHER AUTHORITY DURING SUMMARY TRIAL

(1) An officer presiding at a summary trial shall adjourn the trial where the officer determines during the trial that:

(a) there are reasonable grounds to believe that the accused person is unfit to stand trial or was suffering from a mental disorder at the time of the alleged offence (*see article 107.10 – Appointment of Legal Counsel – Accused Unfit to Stand Trial*); or

(b) it is inappropriate, in the opinion of the presiding officer, for the officer to try the case having regard to the interests of justice and discipline.

(2) A presiding officer who adjourns a summary trial pursuant to paragraph (1) shall:

(a) if the officer is a delegated officer, refer the case to the commanding officer or, where appropriate, to another delegated officer;

(b) if the officer is a commanding officer, refer the case to a superior commander, to a referral authority (*see Chapter 109 - Application to Referral Authority for Disposal of a Charge*) or, where appropriate, to another commanding officer;

108.32 – AFFIRMATION TENANT LIEU DE SERMENT

(1) La personne qui est tenue de prêter serment pour les fins d'un procès sommaire peut faire une affirmation solennelle au lieu de se faire assermenter.

(2) L'affirmation solennelle a la même valeur et le même effet qu'un serment.

(3) La formule de l'affirmation solennelle est celle qui est prescrite pour le serment qui convient, sauf que les mots «Je déclare solennellement» sont substitués aux mots «Je jure» et les mots «Ainsi, que Dieu me soit en aide» sont omis.

(G) (C.P. 1997-1584 du 30 octobre 1997 en vigueur le 30 novembre 1997)

108.33 – AJOURNEMENT DU PROCÈS SOMMAIRE

Un procès sommaire peut être ajourné en tout temps par le président, de son propre chef ou à la demande de l'accusé, si le président l'estime souhaitable.

(G) (C.P. 1997-1584 du 30 octobre 1997 en vigueur le 30 novembre 1997)

108.34 – RENVOI À UNE AUTRE AUTORITÉ PENDANT LE PROCÈS SOMMAIRE

(1) L'officier qui préside un procès sommaire doit ajourner le procès lorsqu'il décide au cours du procès :

a) soit qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'accusé est inapte à subir son procès ou était atteint de troubles mentaux au moment de la perpétration de l'infraction reprochée (*voir l'article 107.10 – Nomination d'un avocat – Accusé inapte à subir son procès*);

b) soit qu'il estime qu'il ne convient pas, dans l'intérêt de la justice et de la discipline, qu'il juge la cause.

(2) Le président qui ajourne un procès sommaire aux termes de l'alinéa (1) doit :

a) s'il est un officier délégué, renvoyer l'affaire au commandant ou, si cela est indiqué, à un autre officier délégué;

b) s'il est un commandant, renvoyer l'affaire à un commandant supérieur, à une autorité de renvoi (*voir le chapitre 109 – Demande à l'autorité de renvoi de connaître d'une accusation*) ou, si cela est indiqué, à un autre commandant;

(c) if the officer is a superior commander who is not a referral authority, refer the case to a referral authority (*see Chapter 109*) or, where appropriate, to another superior commander; or

(d) if the officer is a superior commander who is a referral authority, refer the case to the Director of Military Prosecutions (*see Chapter 109*) or, where appropriate, to another superior commander.

(3) The presiding officer shall inform the accused that he is referring the case to another authority and shall, if required, direct that the accused be kept in custody pending further proceedings (*see article 108.22 – Custody During Trial*).

(G) (P.C. 1999-1305 of 8 July 1999 effective 1 September 1999)

Section 9 – Rules Respecting Minor Punishments

108.35 – EXTRA WORK AND DRILL

(1) The punishment of extra work and drill is intended to improve a service member's military efficiency and discipline.

(2) The punishment of extra work and drill may include performance of:

(a) normal duties for longer periods than would have been required of the offender if the punishment had not been imposed;

(b) any other useful extra work; and

(c) extra drill, at such times as may be authorized under unit orders, or other military training.

(3) The punishment of extra work and drill shall not be carried out on Sunday but that day shall count toward the completion of the term of the punishment.

(G) (P.C. 1997-1584 of 30 October 1997 effective 30 November 1997)

NOTE

Under paragraph 104.13(4) (*Minor Punishments*), a minor punishment imposed on an officer cadet may only be supervised by an officer. The definition of "officer" in article 1.02 (*Definitions*) includes a person who holds the rank of officer cadet.

c) s'il est un commandant supérieur qui n'est pas une autorité de renvoi, renvoyer l'affaire à une autorité de renvoi (*voir le chapitre 109*) ou, si cela est indiqué, à un autre commandant supérieur;

d) s'il est un commandant supérieur et une autorité de renvoi, renvoyer l'affaire au directeur des poursuites militaires (*voir le chapitre 109*) ou, si cela est indiqué, à un autre commandant supérieur.

(3) Le président doit informer l'accusé qu'il renvoie l'affaire à une autre autorité et doit, si nécessaire, ordonner que l'accusé soit mis sous garde en attendant d'autre procédure (*voir l'article 108.22 – Mise sous garde durant le procès*).

(G) (C.P. 1999-1305 du 8 juillet 1999 en vigueur le 1^{er} septembre 1999)

Section 9 – Règles concernant les peines mineures

108.35 – TRAVAUX ET EXERCICES SUPPLÉMENTAIRES

(1) La peine de travaux et exercices supplémentaires a pour but d'améliorer l'efficacité et la discipline militaires d'un militaire.

(2) La peine de travaux et exercices supplémentaires imposée à un contrevenant peut à la fois comprendre l'exécution :

a) de ses tâches ordinaires pendant des périodes plus longues que celles qui auraient été requises du contrevenant si la peine n'avait pas été imposée;

b) de tout autre travail supplémentaire utile;

c) d'exercices supplémentaires, aux heures prévues dans les ordres de l'unité, ou d'autre formation militaire.

(3) La peine de travaux et exercices supplémentaires ne doit pas être purgée le dimanche, mais ce jour compte dans le calcul de la durée de la peine.

(G) (C.P. 1997-1584 du 30 octobre 1997 en vigueur le 30 novembre 1997)

NOTE

En vertu de l'alinéa 104.13(4) (*Peines mineures*), seul un officier peut superviser l'infliction d'une peine mineure à un élève-officier. La définition de « officier », à l'article 1.02 (*Définitions*), comprend un élève-officier.

(C) (5 June 2008)

108.36 – STOPPAGE OF LEAVE

(1) Where the punishment of stoppage of leave is imposed, the offender shall not be granted leave during the term of the sentence, unless in exceptional cases the commanding officer otherwise directs.

(2) An officer cadet or non-commissioned member undergoing a punishment of stoppage of leave shall not, without the specific permission of the commanding officer, be permitted during the hours the member is not on duty to go beyond the geographic limits prescribed by the commanding officer in standing orders.

(5 June 2008)

(G) (P.C. 2008-1015 of 5 June 2008 effective 5 June 2008)

NOTES

(A) Under paragraph 104.13(4) (*Minor Punishments*), a minor punishment imposed on an officer cadet may only be supervised by an officer. The definition of “officer” in article 1.02 (*Definitions*) includes a person who holds the rank of officer cadet.

(B) The area contained in the geographic limits to be prescribed by the commanding officer in standing orders should be wide enough to permit the offender to have access to the normal amenities and routine of military life.

(C) (5 June 2008)

108.37 – CONFINEMENT TO SHIP OR BARRACKS

(1) An officer cadet or non-commissioned member undergoing a punishment of confinement to ship or barracks shall not, without the specific permission of the commanding officer, be permitted during the hours the member is not on duty to go beyond the geographic limits prescribed by the commanding officer in standing orders.

(2) The punishment of confinement to ship or barracks includes the punishment of extra work and drill for the same term as the term of confinement to ship or barracks.

(G) (P.C. 2008-1015 of 5 June 2008 effective 5 June 2008)

(C) (5 juin 2008)

108.36 – SUPPRESSION DE CONGÉ

(1) Sauf si le commandant en dispose autrement en raison de circonstances exceptionnelles, aucun congé n'est accordé au contrevenant pendant la durée de sa peine lorsqu'une peine de suppression de congé lui a été infligée.

(2) Un élève-officier ou un militaire du rang auquel s'applique une peine de suppression de congé ne peut franchir, pendant ses heures libres, les limites géographiques prescrites par le commandant dans les ordres permanents, à moins que le commandant ne le lui permette expressément.

(5 juin 2008)

(G) (C.P. 2008-1015 du 5 juin 2008 en vigueur le 5 juin 2008)

NOTES

(A) En vertu de l'alinéa 104.13(4) (*Peines mineures*), seul un officier peut superviser l'infliction d'une peine mineure à un élève-officier. La définition de « officier », à l'article 1.02 (*Définitions*), comprend un élève-officier.

(B) L'espace se situant à l'intérieur des limites géographiques que le commandant est tenu de prescrire dans les ordres permanents devrait être suffisamment grand pour permettre au contrevenant d'avoir accès aux commodités ordinaires et de participer aux activités normales de la vie militaire.

(C) (5 juin 2008)

108.37 – CONSIGNE AU NAVIRE OU AU QUARTIER

(1) Un élève-officier ou un militaire du rang qui purge une peine de consigne au navire ou au quartier ne peut franchir, pendant ses heures libres, les limites géographiques prescrites par le commandant dans les ordres permanents, à moins que le commandant ne le lui permette expressément.

(2) La peine de consigne au navire ou au quartier comprend la peine de travaux et exercices supplémentaires. Celle-ci s'applique durant la même période que la peine de consigne au navire ou au quartier.

(G) (C.P. 2008-1015 du 5 juin 2008 en vigueur le 5 juin 2008)

NOTE

Under paragraph 104.13(4) (*Minor Punishments*), a minor punishment imposed on an officer cadet may only be supervised by an officer. The definition of “officer” in article 1.02 (*Definitions*) includes a person who holds the rank of officer cadet.

(C) (5 June 2008)

108.38 – CAUTION

A caution should be imposed where it is desired to give an offender a formal warning without other punishment.

(G) (P.C. 1997- 584 of 30 October 1997 effective 30 November 1997)

(108.39 TO 108.41: REPEALED BY P.C. 1999-1305 OF 8 JULY 1999 EFFECTIVE 1 SEPTEMBER 1999)

Section 10 – Administrative Action**108.42 – ADMINISTRATIVE ACTION WHERE SUMMARY TRIAL COMPLETED**

(1) When a summary trial has been completed, the officer who presided at the summary trial shall:

(a) complete Part 6 of the Record of Disciplinary Proceedings and comply with paragraph (4) or (5), as applicable, of article 107.14 (*Maintenance of Unit Registry of Disciplinary Proceedings*); and

(b) where the presiding officer is not the commanding officer of the officer or non-commissioned member tried, cause a copy of the Record of Disciplinary Proceedings to be forwarded to the member’s commanding officer for information and necessary action in accordance with paragraph (2).

(2) Where a sentence has been imposed on an offender at a summary trial, the offender’s commanding officer shall:

(a) take the necessary action to ensure that the sentence is carried out; and

(b) cause the appropriate entries to be made to the offender’s service records, including the conduct sheet (*see DAOD 7006-0, Conduct Sheets*).

(G) (P.C. 1999-1305 of 8 July 1999 effective 1 September 1999)

NOTE

En vertu de l’alinéa 104.13(4) (*Peines mineures*), seul un officier peut superviser l’infliction d’une peine mineure à un élève-officier. La définition de « officier », à l’article 1.02 (*Définitions*), comprend un élève-officier.

(C) (5 juin 2008)

108.38 – AVERTISSEMENT

Un avertissement devrait être donné si l’on désire donner un avis officiel à un contrevenant sans imposer d’autre peine.

(G) (C.P. 1997-1584 du 30 octobre 1997 en vigueur le 30 novembre 1997)

(108.39 À 108.41 : ABROGÉS PAR LE C.P. 1999-1305 DU 8 JUILLET 1999 EN VIGUEUR LE 1^{ER} SEPTEMBRE 1999)

Section 10 – Mesures administratives**108.42 – MESURES ADMINISTRATIVES LORSQUE LE PROCÈS SOMMAIRE EST TERMINÉ**

(1) Lorsque l’officier qui préside a terminé le procès sommaire, celui-ci :

a) d’une part, remplit la partie 6 du procès-verbal de procédure disciplinaire et se conforme aux alinéas (4) ou (5), selon le cas, de l’article 107.14 (*Tenue d’un fichier des poursuites sommaires de l’unité*);

b) d’autre part, lorsqu’il n’est pas le commandant du militaire, fait transmettre une copie du procès-verbal de procédure disciplinaire au commandant de l’officier ou du militaire du rang à titre d’information et pour que les mesures nécessaires soient prises en conformité avec l’alinéa (2).

(2) Lorsqu’une sentence a été prononcée à l’encontre d’un contrevenant à un procès sommaire, le commandant du contrevenant doit, à la fois :

a) prendre les mesures nécessaires à l’exécution de la sentence;

b) faire consigner les inscriptions indiquées au dossier militaire du contrevenant, notamment à sa fiche de conduite (*voir DOAD 7006-0, Fiches de conduite*).

(G) (C.P. 1999-1305 du 8 juillet 1999 en vigueur le 1^{er} septembre 1999)

(108.43: REPEALED BY P.C. 1999-1305 OF 8 JULY 1999 EFFECTIVE 1 SEPTEMBER 1999)

108.44 – NOTIFICATION AFTER PUNISHMENT OF DETENTION OR REDUCTION IN RANK IMPOSED

A commanding officer who imposes a punishment of detention or reduction in rank shall cause National Defence Headquarters (*Director General Military Careers*) to be notified by message.

(G) (P.C. 1997-1584 of 30 October 1997 effective 30 November 1997)

Section 11 – Review

108.45 – REVIEW OF FINDING OR PUNISHMENT OF SUMMARY TRIAL

(1) An officer or non-commissioned member found guilty of a service offence at a summary trial may request a review authority to:

(a) set aside the finding of guilty on the ground that it is unjust; and

(b) alter the sentence on the ground that it is unjust or too severe. **(1 September 1999)**

(2) For the purposes of this article:

(a) the review authority for a summary trial by delegated officer is the commanding officer of the unit;

(b) the review authority for a summary trial by a commanding officer is the next superior officer to whom the commanding officer of the unit is responsible in matters of discipline; and **(1 September 1999)**

(c) the review authority for a summary trial by a superior commander is the next superior officer to whom the superior commander is responsible in matters of discipline.

(3) Where an officer referred to in paragraph (2) is of the opinion that it would be inappropriate for him to act as a review authority in a particular case, having regard to the interests of justice and discipline, the officer shall:

(108.43 : ABROGÉ PAR LE C.P. 1999-1305 DU 8 JUILLET 1999 EN VIGUEUR LE 1^{er} SEPTEMBRE 1999)

108.44 – AVIS APRÈS QU'UNE PEINE DE DÉTENTION OU DE RÉTROGRADATION A ÉTÉ INFLIGÉE

Un commandant qui a infligé une peine de détention ou de rétrogradation doit faire notifier le Quartier général de la Défense nationale (*Directeur général – Carrières militaires*) par voie de message.

(G) (C.P. 1997-1584 du 30 octobre 1997 en vigueur le 30 novembre 1997)

Section 11 – Révision

108.45 – RÉVISION DU VERDICT OU DE LA PEINE D'UN PROCÈS SOMMAIRE

(1) Un officier ou militaire du rang qui a été reconnu coupable d'une infraction d'ordre militaire à un procès sommaire peut demander à l'autorité de révision :

a) d'annuler le verdict de culpabilité en raison de son caractère injuste;

b) de modifier la sentence en raison de son caractère injuste ou trop sévère. **(1^{er} septembre 1999)**

(2) Pour l'application du présent article :

a) l'autorité de révision d'un procès sommaire présidé par un officier délégué est le commandant de l'unité;

b) l'autorité de révision d'un procès sommaire présidé par un commandant est l'officier immédiatement supérieur envers qui le commandant de l'unité est responsable pour les questions de discipline; **(1^{er} septembre 1999)**

c) l'autorité de révision d'un procès sommaire présidé par un commandant supérieur est l'officier immédiatement supérieur envers qui le commandant supérieur est responsable pour les questions de discipline.

(3) Si l'officier visé par l'alinéa (2) estime qu'il ne convient pas, dans l'intérêt de la justice et de la discipline, qu'il agisse comme autorité de révision dans un cas donné, l'officier doit :

- (a) not make any determination in respect of the request for review; and
- (b) refer the request for review to the next superior officer to whom he is responsible in matters of discipline.
- (4) A request for review must be made in writing and state the relevant facts and the reasons why a finding is unjust or a punishment is unjust or too severe. **(1 September 1999)**
- (5) A request for review must be delivered to the review authority, and a copy delivered to the officer who presided at the summary trial, within 14 days of the termination of the summary trial.
- (6) Within seven days of receiving a copy of a request for review, the officer who presided at the summary trial shall deliver his or her comments concerning the request to the review authority and a copy to the member who requested the review.
- (7) An officer or non-commissioned member requesting a review may deliver further representations to the review authority within seven days of receiving a copy of the comments of the officer who presided at the summary trial.
- (8) Before making a determination in respect of the request for review, a review authority shall obtain legal advice.
- (9) A legal officer who provided advice in respect of the laying of a charge or any summary proceedings relating to the charge shall not provide legal advice to the review authority in relation to that case.
- (10) Within 21 days after receiving a request for review, the review authority shall review the summary trial and determine whether to set aside any finding made or alter any punishment imposed.
- (11) If a review authority is unable to make a determination under paragraph (10) because further information is required, the review authority shall:
- (a) seek the necessary information;
- (b) notify the member requesting the review that further information has been sought; and
- a) s'abstenir de décider du bien-fondé de la demande de révision;
- b) renvoyer la demande de révision à l'officier immédiatement supérieur envers qui l'officier est responsable pour les questions de discipline.
- (4) Une demande de révision est présentée par écrit. Elle énonce les faits pertinents et les motifs démontrant le caractère injuste du verdict ou le caractère injuste ou trop sévère de la peine. **(1^{er} septembre 1999)**
- (5) Dans les 14 jours suivant la fin du procès sommaire, une demande de révision doit être remise à l'autorité de révision et une copie de celle-ci doit être remise à l'officier qui a présidé le procès sommaire.
- (6) Dans les sept jours suivant la réception d'une copie de la demande de révision, l'officier qui a présidé le procès sommaire remet ses commentaires touchant la demande à l'autorité de révision et en remet une copie au militaire qui a présenté la demande.
- (7) L'officier ou le militaire du rang qui a présenté une demande de révision peut remettre des représentations additionnelles à l'autorité de révision dans les sept jours suivant la réception d'une copie des commentaires de l'officier qui a présidé le procès sommaire.
- (8) Avant de décider du bien-fondé de la demande de révision, l'autorité de révision doit obtenir une opinion juridique.
- (9) Un avocat militaire qui a donné une opinion juridique relativement au dépôt d'une accusation ou à toute procédure sommaire liée à l'accusation ne doit pas donner d'opinion juridique à l'autorité de révision en rapport avec cette affaire.
- (10) Dans les 21 jours suivant la réception d'une demande de révision, l'autorité de révision révisé le procès sommaire et décide si le verdict doit être annulé ou si toute peine infligée doit être modifiée.
- (11) S'il est impossible à l'autorité de révision de prendre une décision en conformité avec l'alinéa (10) parce qu'elle a besoin de renseignements supplémentaires, elle doit à la fois :
- a) les obtenir;
- b) aviser le militaire qui a présenté la demande de révision, qu'une demande de renseignements supplémentaires a été faite;

(c) provide the member requesting the review with a copy of any information subsequently obtained.

(1 September 1999)

(12) An officer or non-commissioned member requesting a review may deliver further representations to the review authority within seven days of receiving a copy of the information referred to at paragraph (11).

(1 September 1999)

(13) If additional information is sought under paragraph (11), the review authority shall, within 35 days after receiving the request for review, review the summary trial and determine whether to set aside any finding made or alter any punishment imposed. **(1 September 1999)**

(14) As soon as practicable after the review authority has made a decision, the review authority shall:

(a) cause the officer or non-commissioned member making the request, the presiding officer and, where the review authority is not the member's commanding officer, the member's commanding officer to be notified in writing of the decision;

(b) comply with paragraph (6) of article 107.14 (*Maintenance of Unit Registry of Disciplinary Proceedings*); and

(c) cause the appropriate entries to be made to Part 7 of the original Record of Disciplinary Proceedings.

(1 September 1999)

(15) When the officer or non-commissioned member's commanding officer receives written notification of a review authority's decision, the commanding officer shall:

(a) cause the appropriate entries to be made to the service records of the member, including the conduct sheet in any case where the finding or sentence has been altered (*see DAOD 7006-0, Conduct Sheets*); and

(b) take any other action necessary to give effect to the decision.

(1 September 1999)

(16) A review authority may, in the interests of justice, extend the period for making a request for review to such period as that authority considers reasonable in the circumstances. **(1 September 1999)**

c) fournir au militaire une copie de tout renseignement qui a été obtenu.

(1^{er} septembre 1999)

(12) L'officier ou le militaire du rang qui a présenté une demande de révision peut remettre des représentations additionnelles à l'autorité de révision dans les sept jours suivant la réception d'une copie des renseignements visés par l'alinéa (11). **(1^{er} septembre 1999)**

(13) Si des renseignements supplémentaires sont requis en application de l'alinéa (11), l'autorité de révision doit, dans les 35 jours suivant la réception de la demande de révision, réviser le procès sommaire et décider si tout verdict doit être annulé ou si la sentence doit être modifiée. **(1^{er} septembre 1999)**

(14) Dès que possible après avoir pris sa décision, l'autorité de révision prend les mesures suivantes :

a) elle fait aviser par écrit de la décision l'officier ou le militaire du rang qui a présenté la demande, l'officier qui a présidé le procès sommaire et, lorsque l'autorité de révision n'est pas le commandant du militaire, son commandant;

b) elle se conforme à l'alinéa (6) de l'article 107.14 (*Tenue d'un fichier des poursuites disciplinaires de l'unité*);

c) elle fait consigner les inscriptions indiquées à la partie 7 du procès-verbal de procédure disciplinaire.

(1^{er} septembre 1999)

(15) Lorsque le commandant de l'officier ou du militaire du rang reçoit avis écrit de la décision de l'autorité de révision, il doit :

a) d'une part, faire consigner les inscriptions indiquées au dossier militaire de l'officier ou du militaire du rang, notamment à sa fiche de conduite (*voir DOAD 7006-0, Fiches de conduite*) lorsque le verdict ou la sentence ont été modifiés;

b) d'autre part, prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la décision.

(1^{er} septembre 1999)

(16) L'autorité de révision peut, dans l'intérêt de la justice, proroger le délai alloué pour faire une demande de révision, selon ce qu'elle estime être raisonnable dans les circonstances. **(1^{er} septembre 1999)**

(17) In the case of a non-commissioned member sentenced to detention, a review authority shall suspend the carrying into effect of the punishment of detention pending the completion of the review. **(1 September 1999)**

(17.1) The suspension of a punishment of detention is automatically terminated on the completion of the review, and the non-commissioned member shall be immediately taken into custody and required to serve the balance of the detention unless, as a result of the review, the sentence ceases to have effect or has been altered and no longer includes the punishment of detention. **(5 June 2008)**

(18) If requested by an officer or non-commissioned member requesting a review, the commanding officer shall appoint an officer or non-commissioned member above the rank of sergeant to assist in the preparation of a request for review and should, where practical, appoint any officer or non-commissioned member requested by the applicant. **(1 September 1999)**

(G) (P.C. 2008-1015 of 5 June 2008 effective 5 June 2008)

NOTES

(A) A request for review under this article may be in the form of a memorandum or letter.

(B) A review authority acting under this article is an authority having the power to quash a finding of guilty, substitute a new finding for any finding of guilty and alter a sentence imposed at summary trial (*see article 116.02 – Review Authorities – Summary Trials and the notes to that article*) and to suspend the carrying into effect of a punishment of detention (*see article 114.02 – Authority to Suspend*).

(C) (1 September 1999)

(108.46: REPEALED BY P.C. 1999-1305 OF 8 JULY 1999 EFFECTIVE 1 SEPTEMBER 1999)

(108.47 TO 108.50 : REPEALED BY P.C. 1997-1584 OF 30 OCTOBER 1997 EFFECTIVE 30 NOVEMBER 1997)

(108.51: NOT ALLOCATED)

(108.52 AND 108.53 : REPEALED BY P.C. 1997-1584 OF 30 OCTOBER 1997 EFFECTIVE 30 NOVEMBER 1997)

(17) Si une peine de détention a été infligée à un militaire du rang, l'autorité de révision suspend l'exécution de la peine de détention jusqu'à ce que la révision soit complétée. **(1^{er} septembre 1999)**

(17.1) La suspension de l'exécution de la peine de détention cesse automatiquement à la fin de la révision, et le militaire du rang doit être immédiatement mis sous garde et tenu de purger le reste de la détention, sauf dans les cas où, en raison de la révision, la sentence cesse de produire ses effets ou a été modifiée et ne comprend plus la peine de détention. **(5 juin 2008)**

(18) Si l'officier ou le militaire du rang qui a présenté une demande de révision le requiert, le commandant désigne un officier ou militaire du rang d'un grade supérieur à celui de sergent pour aider le militaire à formuler sa demande et devrait, si cela est raisonnable dans les circonstances, désigner l'officier ou le militaire du rang choisi par le demandeur. **(1^{er} septembre 1999)**

(G) (C.P. 2008-1015 du 5 juin 2008 en vigueur le 5 juin 2008)

NOTES

(A) La demande de révision faite en application du présent article peut être présentée au moyen d'une note de service ou d'une lettre.

(B) Une autorité de révision agissant en vertu du présent article constitue une autorité ayant le pouvoir d'annuler un verdict, substituer un nouveau verdict de culpabilité au verdict de culpabilité et de modifier les sentences imposées lors d'un procès sommaire (*voir l'article 116.02 – Autorités compétentes – procès sommaires et les notes ajoutées à cet article*) et de suspendre l'exécution d'une peine de détention (*voir l'article 114.02 – Autorité établie en matière de sursis*).

(C) (1^{er} septembre 1999)

(108.46 : ABROGÉ PAR LE C.P. 1999-1305 DU 8 JUILLET 1999 EN VIGUEUR LE 1^{ER} SEPTEMBRE 1999)

(108.47 À 108.50 : ABROGÉS PAR LE C.P. 1997-1584 DU 30 OCTOBRE 1997 EN VIGUEUR LE 30 NOVEMBRE 1997)

(108.51 : NON ATTRIBUÉ)

(108.52 ET 108.53 : ABROGÉS PAR LE C.P. 1997-1584 DU 30 OCTOBRE 1997 EN VIGUEUR LE 30 NOVEMBRE 1997)

(108.54 TO 108.99 INCLUSIVE: NOT ALLOCATED)

(108.54 À 108.99 INCLUS : NON ATTRIBUÉS)